

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2025

Monsieur le Maire ouvre la séance à 16h00.

M. le Maire ouvre la séance en remerciant toutes les personnes présentes pour ce conseil et demande à Laetitia BATTÉ de faire l'appel.

Madame Laetitia BATTÉ, secrétaire de séance fait l'appel.

Présents : Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Muriel CANOLLE, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Frédéric CARTA, Eliane THIBAUD, Eric MIGLIACCIO, Laetitia BATTÉ, Pascal GONET, Carole DE PERETTI, Véronique DI MAGGIO, Céline BOTTASSO, Linda ROMERO, Claudia VITEL, Marie-Cristine NICOLAS, Pierre CHAZAL, Armande PROSPERI, Jacques VENET, Camille DESANGES, Elisabeth MOSER, Roger-Pol COTTEREAU, Jean-Pierre MEYER, Laurence COCHE-DEGRASSAT, Gilles GARCIA

Représenté(s) : Bernard ROTGER donne procuration à Laetitia BATTÉ, Marie-Anne BENJO donne procuration à Daniel ALSTERS, Francine CHENET donne procuration à Elisabeth MOSER, Jean-Pierre ROUSSEL donne procuration à Gilles GARCIA

Absent(s) : Luc DE MARIA, Robert PORCU, Roger-Pol COTTEREAU

Daniel ALSTERS : « Suite au décès de Yanis BOUOUDEN le 8 novembre 2025 lors d'un accident sur l'A50 avec quatre autres Sanaryens et suite à l'attentat antisémite de Sydney et le décès d'un Français, je vous demande de vous lever pour observer une minute de silence. »

Patricia AUBERT : « Je vais inviter l'assemblée à mettre les téléphones en mode silencieux. J'aimerais, avant que nous passions à l'ordre du jour, apporter une précision qui concerne la délibération 35 relative à la création d'un poste de vacataire. Il y a une petite modification en ce qui concerne le vacataire du Cabanon des Vignes. La délibération indique que ce vacataire animera les ateliers « *deux samedis par mois* » alors qu'il s'agit en réalité de deux ateliers par mois sans contrainte sur le jour afin de conserver une certaine flexibilité.

Je vous rappelle aussi que celles et ceux qui pourraient être en conflit d'intérêts sont invités à se déporter et à quitter la salle avant le débat de la délibération qui pourrait les concerner. »

OBJET DEL_2025_166 : Approbation du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du conseil municipal du 9 octobre 2025

Rapport oral de Patricia AUBERT : « *Je vous propose d'arrêter le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal qui s'est tenu le 9 octobre 2025 et qui figure au dossier qui vous a été adressé.* »

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées

Délibération Adoptée

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-15, L. 2121-23, L. 2131-1,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 9 octobre 2025,

Le procès-verbal, rédigé par le secrétaire de séance, a pour finalité d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du conseil municipal. Il doit être arrêté au commencement de la séance suivante conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal qui s'est tenue le 9 octobre 2025 a été établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de Madame Laetitia BATTE et figure en annexe de la présente de délibération.

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à formuler leurs observations avant son adoption définitive.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver et arrêter le procès-verbal de la séance du 9 octobre 2025

OBJET DEL_2025_167 : Mise à jour de la programmation pluriannuelle

OBJET DEL_2025_168 : Mise à jour des opérations pour compte de tiers et sous mandat

Rapport oral de Jacques VENET : *« Il convient de procéder à la mise à jour de la programmation financière pluriannuelle des projets en utilisant le mécanisme des autorisations de programme et crédits de paiement.*

À chaque étape budgétaire, cette programmation pluriannuelle est actualisée en considération de l'avancement des divers chantiers et des ajustements de crédits prévus par le document budgétaire, ici les dernières décisions modificatives qui seront votées d'ici quelques minutes.

En outre, il convient de procéder à la mise à jour des opérations pour compte de tiers et sous mandat comme figurant à l'annexe jointe. »

Pour : 23

Contre : 2

MOSER Élisabeth, CHENET Francine

Abstentions : 3

COCHE-DEGRASSAT Laurence, ROUSSEL Jean-Pierre, GARCIA Gilles

Adoptée à la majorité des voix exprimées

Délibération Adoptée point 167

Par délibérations n° 2017-173 en date du 20 septembre 2017 et n° 2018-175 en date du 27 septembre 2018, le Conseil municipal a adopté le principe de l'ouverture d'autorisations de programme (AP) et d'autorisations d'engagement (AE) ainsi que le vote de crédits de paiement (CP) associés, constituant une dérogation au principe de l'annualité budgétaire.

Ces instruments permettent ainsi de planifier la mise en œuvre financière, organisationnelle et logistique des opérations et actions les plus importantes, favorisant la programmation et la gestion pluriannuelle de projets, tout en améliorant la transparence financière et la visibilité des engagements financiers de la collectivité.

Les AE et AP demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être passées sur le budget principal de la Commune et ses budgets annexes. Elles peuvent être révisées, chaque année ou à chaque évolution du coût du projet ou du rythme prévisionnel de son mandatement. Elles donnent alors lieu à délibération spécifique et à une annexe spécifique intégrée aux états financiers produits à chaque étape budgétaire (budget primitif, budget supplémentaire, décision modificative, compte administratif).

Compte tenu de l'avancement des différents projets, il est proposé la mise à jour de la programmation pluriannuelle figurant en annexe de la présente délibération.

Il est demandé au Conseil municipal, de bien vouloir :

- Adopter l'exposé qui précède ;
- Autoriser la mise à jour des autorisations de programme et échéanciers des crédits de paiement associés tels qu'indiqués dans l'annexe jointe ;
- Procéder aux ajustements nécessaires pour inscrire, augmenter ou réduire les crédits de paiement correspondants aux décisions modificatives des budgets concernés pour l'exercice 2025, et sur les années ultérieures concernées ;
- Autoriser le Maire ou son représentant à affecter et engager les dépenses correspondantes aux opérations révisées ci-dessus dans les limites de leur autorisation, ainsi qu'à liquider et à mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement révisés.

Adoptée à la majorité des voix exprimées

Délibération Adoptée point 168

Par délibérations successives, le Conseil municipal a autorisé la mise en place de 6 opérations pour compte de tiers sur le budget principal de la commune et 1 opération sous mandat sur le budget annexe des Ports.

Compte tenu de l'avancement des différentes opérations, il est proposé leur mise à jour figurant en annexe de la présente délibération.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter l'exposé qui précède ;
- Autoriser la révision des opérations pour compte de tiers et sous mandat, ainsi que la mise à jour des échéanciers des crédits associés tels qu'indiqués dans l'annexe jointe ;
- Procéder aux ajustements nécessaires pour inscrire, augmenter ou réduire les crédits de paiement correspondants aux décisions modificatives du budget de la Commune et du budget annexe des Ports pour l'exercice 2025 ;
- Autoriser le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses correspondantes aux opérations révisées ci-dessus dans les limites fixées, ainsi qu'à recouvrer les recettes associées.

OBJET DEL_2025_169 : Approbation des montants de l'attribution de compensation définitive 2025 et provisoire 2026

Rapport oral de Patricia AUBERT : « *L'attribution de compensation permet de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte-Baume (CASSB) compte tenu des transferts de compétences et de charges intervenus dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique.*

L'année dernière, la commune avait approuvé à la fois le mode de calcul de droit commun et le mode de calcul dit « de révision libre » pour l'année 2025.

Ce dernier supposant l'unanimité des communes membres qui n'a pu avoir lieu, il y a lieu d'approuver le montant de droit commun, à savoir 3 481 119 €, comme montant définitif de l'attribution de compensation définitive pour 2025 et le même montant pour l'attribution de compensation provisoire pour 2026. »

Pour : 25

Abstentions : 3

COCHE-DEGRASSAT Laurence, ROUSSEL Jean-Pierre, GARCIA Gilles

Adoptée à la majorité des voix exprimées

Délibération Adoptée

Il est rappelé aux membres du Conseil municipal que l'attribution de compensation permet de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte-Baume (CASSB) compte tenu des transferts de compétences et de charges intervenus dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique.

Par délibération n° 2024-171 en date du 27 novembre 2024, le Conseil municipal a approuvé le rapport de droit commun de réunion de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 17 octobre 2024.

Par délibération n° 2024-126 en date du 9 décembre 2024, le Conseil communautaire de la CASSB a approuvé les montants des attributions de compensation de droit commun, et notamment le montant de 3 481 119 € au titre de 2025 pour la commune de Sanary-sur-Mer, se décomposant en une seule partie versée par la CASSB à la commune, comptabilisée en recette de fonctionnement.

Les communes membres n'étant pas parvenues à s'entendre sur le mode de calcul dérogatoire dit de révision libre, il y a désormais lieu d'approuver ce montant comme montant définitif de l'attribution de compensation au titre de 2025 pour notre commune, et de modifier en conséquence les inscriptions budgétaires devenues inutiles.

Par délibération n° 2025-161 en date du 15 décembre 2025, le Conseil communautaire a approuvé la fixation du montant des attributions de compensation provisoires 2026 à l'identique des attributions de compensation définitives 2025.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le montant définitif de l'attribution de compensation définitive, au titre de l'exercice 2025 à la somme de 3 481 119 €,
- D'approuver le montant provisoire de l'attribution de compensation définitive, au titre de l'exercice 2026 à la somme identique de 3 481 119 €,
- Dire que ces recettes sont inscrites au budget principal de la commune pour les exercices, sens et sections concernés.

OBJET DEL_2025_170 : Durées d'amortissement – Complément aux délibérations n° 2023-186 du 13 décembre 2023 et n° 2024-007 du 14 février 2024

Rapport oral de Marie-Cristine NICOLAS : *« La nomenclature M57 précise que les comptes correspondant aux dépenses ultérieures immobilisées des biens immobiliers et mobiliers historiques et culturels doivent être amortis. Il est proposé de fixer les durées d'amortissement pour ces deux comptes selon le tableau figurant dans la délibération. »*

Pour : 23

Abstentions : 5

MOSER Élisabeth, CHENET Francine, COCHE-DEGRASSAT Laurence, ROUSSEL Jean-Pierre, GARCIA Gilles

Adoptée à la majorité des voix exprimées

Délibération Adoptée

Par délibérations n° 2023-186 du 13 décembre 2023 et n° 2024-007 du 14 février 2024 relatives à la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 et à la fixation des durées d'amortissements des immobilisations, le conseil municipal a fixé les durées d'amortissements des biens soumis à l'obligation d'amortissement suite à la mise en place de la nomenclature M57 au 01/01/2024.

La mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M57 a notamment intégré les dispositions normatives relatives aux Biens Historiques et Culturels (BHC), faisant prévaloir leur caractère symbolique, indépendamment du fait de leur classification, pour justifier qu'il leur soit appliqué un traitement comptable particulier et distinct de celui des autres immobilisations corporelles.

Le périmètre des immobilisations pouvant être concernées par ce traitement comptable particulier se voit ainsi élargi à d'autres immobilisations eu égard à l'intérêt historique et/ou culturel qu'elles peuvent présenter.

Les BHC peuvent être de nature immobilière (monuments historiques classés ou inscrits, monuments naturels et sites classés ou inscrits et les immeubles visés par la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État) ou mobilière (biens culturels classés monuments historiques, archives historiques, collections des musées, collections de documents anciens, rares ou précieux des bibliothèques...).

Ces comptes sont subdivisés de la manière suivante :

- 21611 : acquisition de biens immobiliers historiques et culturels,
- 21612 : dépenses ultérieures immobilisées (correspondant aux rénovations ou restaurations ultérieures des biens du compte 21611),
- 21621 : acquisition de biens mobiliers historiques et culturels,
- 21622 : dépenses ultérieures immobilisées (correspondant aux rénovations ou restaurations ultérieures des biens du compte 21622).

La nomenclature M57 précise que les comptes correspondant aux dépenses ultérieures immobilisées (21612 et 21622) doivent être amortis.

Il est proposé de fixer une durée d'amortissement pour ces deux comptes selon le tableau suivant :

Nature	Catégorie	Durée
21612	Dépenses ultérieures immobilisées (sur biens immobiliers historiques et culturels)	40 ans
21622	Dépenses ultérieures immobilisées (sur biens mobiliers historiques et culturels)	20 ans

En accord avec la DDFiP, les biens concernés (valeur comptable totale à ce jour : 84,705,49 €) commenceront chacun à être amortis à partir du 01/01/2025, une fois cette délibération rendue exécutoire. Le Maire autorise le comptable public à régulariser les amortissements antérieurs à 2025 par le jeu du compte 1068 (écritures non budgétaires).

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- Adopter l'ajout des durées d'amortissement telles que définies ci-dessus,
- Donner pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour effectuer toutes les formalités nécessaires.

Arrivée de Monsieur COTTEREAU.

OBJET DEL_2025_171 : Qualité comptable – Créances admises en non-valeur et créances éteintes – exercice 2025

Rapport oral de Frédéric CARTA : *« Certaines créances sont irrécouvrables du fait que les redevables sont insolvable ou introuvables malgré les recherches du Trésor public, ou quand les sociétés ont été dissoutes. Le comptable public ne pouvant mener le recouvrement des recettes à leur terme, il nous invite à admettre lesdites créances en non-valeurs ou en créances éteintes selon le cas de figure. Cette démarche relevant de la sincérité comptable et allant de pair avec la politique de provisionnement des risques mise en place depuis plusieurs années, il est proposé, conformément à la liste annexée à la délibération, d'admettre en non-valeurs 117 862,13 € et 1 620,75 € en créances éteintes sur le budget principal de la Commune au titre de l'exercice 2025. »*

Jean-Pierre MEYER : « Chaque fois que l'on est amené à aborder ce type de sujet, je suis toujours assez stupéfait que l'on en arrive à devoir renoncer à des sommes qui finissent par devenir relativement conséquentes et surtout que, dans la première partie qui est de 49 000 €, force est de constater que cela concerne cinq personnes. Je n'arrive pas à comprendre comment les pouvoirs publics, et en l'occurrence le Trésor public, ne sont pas en capacité de trouver la moindre solution. Quand il s'agit de certaines entreprises, il faut arriver à comprendre cela et à mesurer le décalage qui peut exister entre le fait que l'on ait un « sans suite » pour certaines entreprises et que par contre lorsqu'il s'agit d'autres personnes, là on peut aller très loin.

Il y a ce côté-là qui me pose problème sans que cela me conduise à m'opposer à la proposition qui est faite, mais je le fais remarquer quand même parce que dans les temps qui courent, et même à tout moment, l'argent public doit mériter toute notre attention.

Sur le dossier qui nous a été fourni, on nous parle également d'une autre somme qui ne sera pas recouverte, qui est de 68 851 €. Dans le tableau fourni, il n'y a pas de détail, alors je m'interrogeais sur quelle était la signification de cette somme. Contrairement aux autres sommes qui sont détaillées, là, tout semble être regroupé, parce que je ne pense pas que ce soit une somme unique. »

Patricia AUBERT : « On va le demander à notre Directeur financier. Apparemment dans les annexes et le document qui vous est joint, le détail est fourni avec les noms, que nous ne souhaitons pas, évidemment, diffuser. »

Fabien FEBBRARI : « C'est une entreprise qui était locataire de la Ville qui n'a pas payé ses loyers. »

Patricia AUBERT : « Son nom est mentionné dans le dossier. »

Pour : 26

Abstentions : 3

COCHE-DEGRASSAT Laurence, ROUSSEL Jean-Pierre, GARCIA Gilles

Adoptée à la majorité des voix exprimées

Délibération Adoptée

Le 21 octobre 2025, la responsable du Service de Gestion Comptable de Saint Cyr-sur-Mer a informé la Commune que des créances sont irrécouvrables du fait que les redevables sont insolvable et introuvables malgré les recherches ou que les sociétés ont été dissoutes.

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Il est rappelé que le comptable public détient la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité. Dans le cadre de cette mission, il lui appartient d'effectuer toutes les

diligences utiles et, le cas échéant, de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi.

Aussi, ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées par le comptable public n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la Commune que leur admission en non-valeur peut être proposée.

Créances admises en non-valeur

L'admission en non-valeur a pour effet de décharger le comptable public de son obligation de recouvrer la créance, sans que cette circonstance ne mette fin aux poursuites ni ne fasse obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à une meilleure fortune.

Du point de vue de la collectivité, la procédure d'admission en non-valeur se traduit, pour l'exercice en cours, par une charge budgétaire égale au montant des créances concernées. Cette procédure a ainsi pour objet de constater qu'une recette budgétaire comptabilisée sur un exercice antérieur ne se traduira pas, a priori, par un encaissement en trésorerie.

Les listes n° 7254140133, n° 7907040633 et n° 7089540333 ont été proposées par le comptable public sur le budget principal de la Commune pour un montant respectif de 1,26 €, 68 851,00 € et 49 009,87 €, et sont annexées à la présente délibération, soit un total de 117 862,13 €.

Il est proposé d'admettre en non-valeurs les listes de créances ci-jointes sur le budget principal de la Commune. Suite à cette délibération, un mandat sera émis à l'article 6541 « créances admises en non-valeur ».

Créances éteintes

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond, mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Tel est le cas lors de la clôture d'une société pour insuffisance d'actif suite à une liquidation judiciaire, de la procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, ou encore de la clôture pour insuffisance d'actif à la suite d'une procédure de rétablissement personnel intervenue lors d'une liquidation judiciaire.

Une liste n° 7249340133 annexée à la présente délibération concerne des créances éteintes pour des titres émis sur le budget principal de la commune pour un montant global de 1 620,75 €.

Les créances éteintes s'imposent à la Ville et au trésorier de la Commune et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

Le Conseil municipal doit statuer sur l'admission de ces listes en créances éteintes aux fins de sincérité budgétaire.

Suite à cette délibération, un mandat sera émis à l'article 6542 « créances éteintes » sur les budgets concernés.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Admettre en non-valeurs et en créances éteintes telles qu'annexées, sur le budget principal de la Commune au titre de l'exercice 2025, pour un montant de respectivement 117 862,13 € et 1 620,75 €.

OBJET DEL_2025_172 : Exercice 2025 – Décision modificative n° 3 – Budget principal de la commune

OBJET DEL_2025_173 : Exercice 2025 – Décision modificative n° 1 – Budget annexe des Parcs et stationnement

OBJET DEL_2025_174 : Exercice 2025 – Décision modificative n° 3 – Budget annexe des Ports

OBJET DEL_2025_175 : Exercice 2025 – Décision modificative n° 1 – Budget annexe du Théâtre

Rapport oral de Daniel ALSTERS : « *Vu l'avancement du budget principal de la Commune et des budgets annexes des Parcs et stationnement, et des Ports au titre de l'exercice 2025, il est nécessaire de procéder à une Décision Modificative n° 3 pour la Commune et les Ports, et n° 1 pour les Parcs et stationnement, comprenant les ajustements de crédits qui sont détaillés dans les documents budgétaires et notes synthétiques joints.* »

Elisabeth MOSER : « Concernant la n° 8, le budget annexe des parcs de stationnement, il y a une question que j'aimerais poser parce qu'on me la pose régulièrement. Concernant les parcmètres qui sont sur la route de Bandol, le long des plages, en ce moment ils ne sont pas bâchés. Des personnes m'ont demandé si c'était toujours payant ou si c'était gratuit. Que faut-il leur répondre ? Il faudrait en parler parce que les gens sont perdus. »

Daniel ASLTERS : « Vous avez bien fait de poser la question, ils vont être bâchés et c'est non payant, comme tous les ans à la même période. »

Pour : 24

Abstentions : 5

MOSER Élisabeth, CHENET Francine, COCHE-DEGRASSAT Laurence, ROUSSEL Jean-Pierre, GARCIA Gilles

Adoptées à la majorité des voix exprimées

Délibération Adoptée point 172				
Vu l'avancement du budget principal de la commune pour l'exercice 2025, il est nécessaire de procéder aux ajustements de crédits détaillés dans les documents budgétaires joints.				
Cette décision modificative s'équilibre donc comme suit :				
	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Opérations réelles	119 364,38 €	734 818,47 €	- 2 980 978,64 €	- 3 596 432,73 €
Opérations d'ordre	706 083,93 €	90 629,84 €	310 490,34 €	925 944,43 €
TOTAL	825 448,31 €	825 448,31 €	- 2 670 488,30 €	- 2 670 488,30 €
Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser les jeux d'écritures tels que présentés.				

Délibération Adoptée point 173

Vu l'avancement du budget annexe des Parcs et Stationnement pour l'exercice 2025, il est nécessaire de procéder aux ajustements de crédits détaillés dans les documents budgétaires joints.

Cette décision modificative s'équilibre donc comme suit :

	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Opérations réelles	- 719 670,00 €	0,00 €	719 670,00 €	0,00 €
Opérations d'ordre	719 670,00 €	0,00 €	0,00 €	719 670,00 €
TOTAL	0,00 €	0,00 €	719 670,00 €	719 670,00 €

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser les jeux d'écritures tels que présentés.

Délibération Adoptée point 174

Vu l'avancement du budget annexe des Ports pour l'exercice 2025, il est nécessaire de procéder aux ajustements de crédits détaillés dans les documents budgétaires joints.

Cette décision modificative s'équilibre donc comme suit :

	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Opérations réelles	66 000,00 €	0,00 €	1 334 000,00 €	1 400 000,00 €
Opérations d'ordre	-66 000,00 €	0,00 €	0,00 €	-66 000,00 €
TOTAL	0,00 €	0,00 €	1 334 000,00 €	1 334 000,00 €

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser les jeux d'écritures tels que présentés.

Délibération Adoptée point 175

Vu l'avancement du budget annexe du Théâtre pour l'exercice 2025, il est nécessaire de procéder aux ajustements de crédits détaillés dans les documents budgétaires joints.

Cette décision modificative s'équilibre donc comme suit :

	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Opérations réelles	-10 000,00 €	- 10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Opérations d'ordre	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL	- 10 000,00 €	- 10 000,00 €	0,00 €	0,00 €

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser les jeux d'écritures tels que présentés.

OBJET DEL_2025_176 : Crédits provisoires d'investissement au titre de l'exercice 2026

Rapport oral de Carole DE PERETTI : « *Lorsque le budget n'est pas approuvé avant le 1^{er} janvier et afin de respecter le principe de continuité du service public, l'ordonnateur peut engager, liquider et mandater jusqu'au jour d'adoption du budget primitif :*

- les dépenses de fonctionnement à hauteur des crédits votés à l'année précédente,
- le remboursement du capital des emprunts nécessaire ;
- les dépenses d'investissement gérées en crédits annuels jusqu'à 25 % des crédits d'investissement ouverts l'année précédente sur des crédits annuels ;
- les dépenses d'investissement gérées en AP/CP jusqu'à 1/3 du montant de chaque autorisation ouverte au cours de l'exercice antérieur.

Pour les 2 dernières catégories, objet de la présente délibération, il est proposé d'approuver les crédits provisoires d'investissement 2026 dont la liste figure en annexe, respectant les limites rappelées ci-avant. »

Pour : 24

Abstentions : 5

MOSER Elisabeth, CHENET Francine, COCHE-DEGRASSAT Laurence, ROUSSEL Jean-Pierre, GARCIA Gilles

Adoptée à la majorité des voix exprimées

Délibération Adoptée

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit, dans le cas où le budget n'est pas approuvé avant le 1^{er} janvier et afin de respecter le principe de continuité du service public, que l'ordonnateur peut engager, liquider et mandater des dépenses de fonctionnement à hauteur des crédits votés à l'année n-1 jusqu'au jour d'adoption du budget primitif.

Cependant, il ne peut pas, pendant cette même période, engager et mandater des dépenses d'investissement, en dehors du remboursement du capital des emprunts. En conséquence, tous les programmes d'investissement ne peuvent être lancés qu'après le vote du budget, ce qui est préjudiciable à sa bonne exécution.

Le législateur a donc prévu, afin de remédier à cette situation, la possibilité pour le Conseil municipal de voter une délibération permettant au Maire d'engager des dépenses impératives à hauteur de 25 % des crédits d'investissement ouverts l'année précédente en dehors des crédits ouverts liés au remboursement de la dette, correspondant à des restes à réaliser, ou bien à des opérations gérées par le mécanisme des AP/CP (gestion pluriannuelle).

Depuis le passage en M57, pour les dépenses incluses dans une autorisation de programme votée antérieurement, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite de 1/3 du montant des autorisations ouvertes au cours de l'exercice antérieur, ce seuil s'appréciant par chapitre-opération et non globalement, selon les dispositions de l'article L.5217-10-9 du CGCT.

L'ensemble des montants maximums autorisés par budget figurent en annexe 1. La répartition précise des autorisations de crédit provisoires 2026 par budget et chapitres figure en annexe 2.

Les budgets primitifs 2026 de la commune de Sanary-sur-Mer et de ses budgets annexes n'étant pas votés au 31 décembre 2025, il convient donc de mettre en place des crédits provisoires d'investissement comme indiqué dans les tableaux joints en annexe, et notamment l'annexe 2.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède ;
- Autoriser le Maire ou son représentant à ouvrir sur tous les budgets, tant dans le cadre des crédits de paiement annuels que, le cas échéant, des crédits gérés en autorisations de programme (AP), les crédits de paiement provisoires figurant dans l'annexe 2 ;
- S'engager à inscrire ces crédits de dépenses aux budgets primitifs 2026 de la Commune et des budgets annexes, et à les compléter, le cas échéant, à l'occasion de l'adoption de ceux-ci.

OBJET DEL_2025_177 : Attribution d'une subvention d'équipement pour la reconstruction-restructuration en 2 salles du cinéma ABC de Sanary-sur-Mer

Rapport oral de Éliane THIBAUD : « *Le cinéma ABC prévoit la création d'une salle supplémentaire afin de faire face à la concurrence de l'offre cinématographique des communes limitrophes, dans un contexte où le territoire de la CASSB demeure insuffisamment équipé.*

Il travaille de concert avec la commune depuis plusieurs années afin de mener à bien un projet abouti à la fois sous l'angle de l'offre culturelle et de la qualité architecturale. Ayant d'ores et déjà mobilisé une part significative des financements nécessaires, il sollicite le soutien de la commune, dont les habitants seront les principaux bénéficiaires du projet et sans l'appui de laquelle celui-ci ne pourrait être mené à terme.

Il est en conséquence proposé d'attribuer au Cinéma ABC une subvention d'équipement d'un montant de 150 000 € destiné au projet de restructuration du cinéma mono-écran actuel de 234 places en un complexe cinématographique de 2 écrans totalisant 240 places, sis 9 avenue du Maréchal Gallieni, ainsi que d'autoriser M. le Maire à signer la convention financière encadrant cette subvention. »

Laurence COCHE-DEGRASSAT : « Nous sommes, bien-entendu, tout à fait d'accord pour cette subvention, mais nous aimerions savoir quelle solution temporaire vous avez trouvée pour que le cinéma puisse continuer pendant les travaux. »

Daniel ASLTERS : « Nous sommes actuellement en discussion avec le propriétaire du cinéma et pour l'instant rien n'est arrêté, c'est en recherche. Le jour où il y a quelque chose de trouvé, cela sera diffusé, il n'y a pas de problème. Et s'il n'y en a pas, cela sera diffusé aussi. »

Roger-Pol COTTEREAU : « Je vous avais saisi pour une question en fin de séance. Du fait que la question est abordée immédiatement, je vais donc la poser. Ce sont les mêmes remarques, donc je veux bien que l'on perde notre temps en fin de séance, mais ce sont exactement les mêmes remarques. »

Patricia AUBERT : « Il y a un formalisme. »

Daniel ALSTERS : « On répondra à votre question à la fin, c'est la procédure, la réglementation. Je vous remercie. »

Elisabeth MOSER : « Il y a donc bien une convention qui est passée pour la subvention. Concernant la façade... »

Patricia AUBERT : « La convention est attenante à la délibération. C'est au futur, ce n'est pas 'qui est passée', c'est 'qui sera passée'. »

Elisabeth MOSER : « Moi, je voudrais vous parler de la façade. Est-ce qu'il est bien assuré que cette façade qui risque d'être légèrement plus grande que ce qu'elle est maintenant sera bien un mur peint. C'est ce qui a été dit, mais c'est bien que l'on en reparle en séance. »

Patricia AUBERT : « Tout à fait. »

Daniel ALSTERS : « Je vous confirme que ce sera à l'identique. »

Pour : 28

Contre : 1

COTTEREAU Roger-Pol

Adoptée à la majorité des voix exprimées

Délibération Adoptée

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21, L. 2321-2, L.2251-4, L. 1111-10, R. 1511-41

Vu le Code du cinéma et de l'image animée et notamment l'article L. 112-2

Vu la loi n° 2022-217 (« loi 3DS »), notamment ses dispositions élargissant les possibilités de subventions d'investissement aux équipements structurants d'intérêt local ;

Vu le décret n° 2022-1164 du 18 août 2022 relatif aux subventions pour la création d'un nouvel établissement de spectacle cinématographique

Vu le budget de l'exercice 2025, et plus particulièrement les crédits inscrits chapitre 204, destinés à soutenir ce projet ;

Vu la demande formulée le 27 mars 2023, actualisée le 14 septembre 2025, par le Cinéma ABC en vue de l'octroi d'une subvention d'équipement pour la restructuration du mono-écran en complexe cinématographique à 2 écrans, sis 9 avenue Maréchal Gallieni, pour un coût prévisionnel de 2 000 000 € HT ;

Vu la limitation globale des aides des collectivités territoriales à 30 % du coût du projet et les accords déjà obtenus de certaines collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention financière annexée à la présente délibération fixant les engagements réciproques de la commune et du bénéficiaire ;

Contexte

Le Cinéma ABC de Sanary-sur-Mer (*SARL CINEMA ABC, immatriculée sous le n° SIREN 649 501 624 au RCS de Toulon*) est exploité de père en fils depuis 1985 en indépendant par la famille Viale, au 9 avenue du Maréchal Gallieni à Sanary-sur-Mer. Il est ouvert tous les jours et accueille de nombreux habitués, été comme hiver. Sa programmation est généraliste, avec un taux élevé de 29 % de séances dédiées aux films d'Art et Essai.

Le cinéma ABC a retrouvé et dépassé, en 2023 et 2024, la fréquentation réalisée durant la période pré Covid. Il se situe, avec plus de 58 000 spectateurs par an, à la 6ème place parmi les 1 126 cinémas mono-écran en France, signe de l'attachement des spectateurs à ce cinéma et au travail des exploitants.

Toutefois, s'il ne procède pas à une extension de sa capacité salle, il s'expose au risque d'une baisse de fréquentation liée à l'ouverture prochaine du cinéma d'Ollioules dans le quartier culturel de la Noria, comme cela avait été le cas au moment de l'ouverture du cinéma de Six-Fours-les-Plages lorsqu'il enregistrait auparavant 71 000 entrées.

À cette époque, le volume global des entrées sur l'Ouest toulonnais avait plus que doublé, montrant l'intérêt des populations locales pour l'offre cinématographique dans l'offre culturelle de leur territoire. Ceci peut notamment s'expliquer par la prédominance du critère de la proximité du domicile parmi les principaux critères déterminant le choix de la salle de cinéma la plus fréquentée (71 % des sondés), loin devant les autres critères (32 % pour le confort de la salle, 28 % la facilité d'accès, 25 % la richesse de l'offre ou 14 % seulement le prix du billet), selon une enquête de 2021.

De plus, selon une étude de marché de fin 2022, le territoire de la CASSB était sous-équipé en termes de salles et de places de cinéma puisqu'il disposait d'environ :

- 1 salle pour 20 500 habitants, contre 1 pour 12 200 dans le Var, et 1 pour 10 600 en France ;
- 61 séances pour 1 000 habitants, contre 114 dans le Var et 132 en France.

Le projet

Actuellement en mono-écran de 234 places, le cinéma ABC a fait part à la commune d'un projet de restructuration du cinéma en deux salles de 160 et 80 places, sur la même parcelle, projet à 2 écrans qui a déjà reçu l'autorisation d'exploitation par le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC). Ce projet a fait l'objet d'un dépôt de permis de construire n° 083 123 24 O0044 délivré par la commune à la SARL CINEMA ABC le 11 février 2025.

Ce projet comprend la rénovation de la façade principale du bâtiment, qui n'est ni inscrite ni classée, mais qui fait partie de la mémoire de la ville et à laquelle les Sanaryens et touristes sont fortement attachés depuis 1913. Celle-ci, présentant plusieurs points de souffrance et étant difficilement adaptable aux nouveaux besoins, sera entièrement démolie puis reconstruite légèrement agrandie, mais à l'identique avec une nouvelle fresque en trompe-l'œil. Le coût prévisionnel du projet hors frais et études annexes est d'environ 2 000 000 € HT.

Les objectifs poursuivis par ce projet sont d'enrichir l'offre cinématographique en proposant davantage de films et d'avoir un rythme d'exploitation plus soutenu, de garder les films plus longtemps à l'affiche, de développer davantage de séances en version originale, de capter de nouveaux spectateurs grâce à l'attractivité d'un cinéma restructuré et d'obtenir le classement Art & Essai et d'obtenir le label « Jeune Public ».

Le projet présenté par le cinéma ABC a pour objectif de projeter 42 séances par semaine et par salle (soit 6 séances par salle chaque jour de la semaine), pour la diffusion de 230 films (contre 162 films en 2024), dont 200 inédits (contre 145) et 175 projetés dès leur sortie nationale (contre 123). Le projet permettra d'offrir 3 100 séances par an (contre 2 257 en 2024), dont 34 % consacrés à l'Art et Essai (contre 29 % à ce jour). En outre, il demeurera programmé par l'entente de programmation MC4.

Ce projet est établi sur la base d'un marché potentiel de 89 000 entrées (soit plus de 1 700 entrées par semaine, contre 1 112 en 2024), objectif atteignable au terme de 3 premières années d'exploitation, ce qui permettrait à la société d'afficher alors à nouveau un résultat positif.

En outre, la politique tarifaire envisagée pour financer ce projet repose sur une accessibilité pour tous les publics avec des tarifs adaptés, notamment afin d'attirer le public jeune. Le chiffre d'affaires moyen par place retenu dans le compte d'exploitation prévisionnel pour la 1ère année est établi sur une base d'un prix moyen du billet à 7,30 € TTC.

Le cinéma ABC se dit également à l'écoute des propositions de programmation thématiques suggérées par la Commune en lien avec la programmation de certains lieux culturels de Sanary-sur-Mer (Médiathèque notamment).

En vue de réaliser ce projet, l'exploitant a sollicité différentes subventions et financement dont l'une auprès de la commune de Sanary.

L'exploitant a remis à la commune l'ensemble des pièces prévues à l'article R. 1511-41 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Il déclare avoir d'ores et déjà obtenu les financements propres à hauteur de 1 050 000 €, une aide sélective du CNC à hauteur de 350 000 € (décision de novembre 2023), ainsi que, pour les collectivités, d'une aide de la Région à hauteur de 350 000 € (décision de juillet 2024), soit 1 750 000 € à ce jour.

Proposition de subvention d'équipement

Les collectivités territoriales disposent de la faculté d'octroyer des aides économiques au profit des entreprises sur leur territoire, sous réserve de conditions de fond et de forme.

Pour les communes, le conseil municipal doit délibérer pour octroyer une aide économique (L.2122-1 du CGCT). L'article L.2251-4 du CGCT prévoit que les communes peuvent attribuer des subventions à des entreprises existantes ayant pour objet l'exploitation de salles de spectacle cinématographique. Le cinéma ABC remplit les conditions d'octroi de ces subventions, à savoir :

- le cinéma ne doit pas réaliser plus de 7 500 entrées hebdomadaires ou doit faire l'objet d'un classement art et essai dans des conditions fixées par décret.
- l'aide ne peut bénéficier aux entreprises spécialisées dans la projection de films visés à l'article 279bis A du code général des impôts (films à caractère pornographique ou incitant à la violence).

Depuis la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « loi 3DS », des subventions peuvent être attribuées à des entreprises pour la création d'un nouvel établissement répondant aux critères mentionnés au premier alinéa.

En pratique, une collectivité peut donc octroyer une subvention pour un projet de création d'une salle de spectacle cinématographique : il s'agit d'une nouveauté introduite en 2022 puisque, auparavant, le juge administratif estimait que les collectivités ne pouvaient pas subventionner la création d'un cinéma, mais seulement son exploitation (subvention de fonctionnement).

Le décret n° 2022-1164 du 18 août 2022 vient préciser les conditions d'attribution de ces aides :

- Le montant annuel de ces subventions ne peut excéder 30 % du coût du projet.
- Les subventions octroyées portent nécessairement sur le financement de travaux et d'investissements liés à la construction et à la création du nouvel établissement. À cet égard, le conseil d'administration du CNC détermine, conformément à l'article L. 112-2 du code du cinéma et de l'image animée, la liste des travaux et investissements éligibles aux aides financières à la création et à la modernisation des établissements de spectacles cinématographiques.

En outre, une aide économique doit pouvoir se justifier par la présence d'un intérêt public local. Le juge administratif caractérise l'intérêt public local de la manière suivante : « l'existence d'un besoin local des populations, qui ne peut être satisfait par les activités privées existantes, permet d'établir l'intérêt local de l'objet d'une délibération par laquelle une collectivité (...) décide d'une action de soutien à une activité économique » (CE, 20 oct. 2010, n° 300347).

Or, il ressort des éléments rappelés en contexte que la viabilité d'une offre cinématographique riche et de proximité sur la commune de Sanary-sur-Mer, dans le contexte concurrentiel actuel entre communes, ne peut être assurée sans soutien au seul exploitant actuel de la commune. De plus, l'agrandissement du complexe cinématographique sur le territoire communal, qui constitue un

équipement culturel structurant, sera de nature à renforcer l'attractivité du centre-ville, soutenir la fréquentation locale et contribuer au développement culturel de la population sanaryenne.

Enfin, l'octroi d'une aide économique est conditionné à la signature d'une convention avec le bénéficiaire. L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 dispose en effet que lorsque la subvention dépasse un seuil défini par décret (décret n° 2001-495 du 6 juin 2011 : 23 000 €), la personne qui attribue la subvention doit conclure, avec le bénéficiaire, une convention « définissant l'objet, le montant, les modalités de versement, les conditions d'utilisation et les modalités de contrôle et d'évaluation de la subvention attribuée ainsi que les conditions dans lesquelles l'organisme, s'il est à but non lucratif, peut conserver tout ou partie d'une subvention n'ayant pas été intégralement consommée ». Une telle convention est jointe en annexe.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Accorder au Cinéma ABC une subvention d'équipement d'un montant maximal de 150 000 € pour le projet de reconstruction-restructuration en 2 salles d'un complexe cinématographique sis 9 avenue du Maréchal Gallieni à Sanary-sur-Mer, imputée sur le budget communal, exercice 2025, chapitre 204.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention financière jointe en annexe ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération, et à procéder aux ajustements non substantiels qui pourraient s'avérer nécessaires.

OBJET DEL_2025_178 : Opération « Les Jardins des Genêts d'Or » « Villa San Nari », 160 rue Charles de Liam – demande de garantie d'emprunt par Maison Familiale de Provence (MFP) pour la création de 16 logements en Bail Réel Solidaire (BRS)

Rapport oral de Muriel CANOLLE : *« Le programme immobilier « Villa San Nari » est le premier utilisant le Bail Réel Solidaire (BRS) sur la Commune. Ce dispositif sépare la propriété du terrain de celle des bâtiments.*

Le BRS permet de rendre l'accès au logement plus abordable pour les ménages modestes en limitant le coût du foncier et favorise la production de logements sociaux et intermédiaires.

Ce projet illustre parfaitement notre vision de la politique sociale du logement : répondre aux attentes des familles sanaryennes, permettre l'acquisition d'un premier logement, tout en respectant nos engagements avec l'État.

Avec une moyenne d'âge de 33 ans et un revenu moyen mensuel de 4 000 euros par ménage, dont 67 % sont des couples, ce programme répond à une demande des Sanaryens. Ils sont d'ailleurs majoritaires dans ce programme avec 56 % auxquels nous pouvons rajouter 11 % de notre Communauté d'Agglomération Sud Sainte-Baume.

Afin de soutenir ce projet, il est demandé au Conseil Municipal d'accorder sa garantie d'emprunt pour faciliter le financement pour deux prêts. »

Patricia AUBERT : « L'implantation géographique vous est indiquée, Les Jardins des Genêts d'Or, la Villa San Nari et le projet de façade. »

Elisabeth MOSER : « Il n'y a pas une erreur dans l'adresse ? Je vous le dis car c'est une erreur matérielle qui peut être importante. C'est annoncé la Villa San Nari, 160 rue Charles de Liam. La rue Charles de Liam elle n'existe pas à Sanary et quand on va sur le site on nous dit que c'est le 103 chemin de la Morvenède. »

Patricia AUBERT : « Il y a deux entrées, je crois. Je parle sous le contrôle de notre directrice de l'urbanisme à qui l'on va laisser la parole. »

Laetitia ALTESE : « C'est une opération qui est 103, chemin de Morvenède, mais comme c'est un lotissement, par rapport à La Poste, en Conseil municipal il y a un an, vous avez voté la création de ce

chemin qui s'appelle rue Charles de Liam. C'est le promoteur qui l'avait proposé et cela avait été validé en Conseil municipal. Cela a été transmis au niveau de La Poste et de tous les services municipaux. »

Patricia AUBERT : « Nous ferons le nécessaire, nous allons vérifier. »

Camille DESANGES : « On l'a bien compris, le Bail Réel Solidaire est un dispositif d'accès à la propriété pour les familles aux revenus faibles et c'est une bonne chose. En réalité, ces familles ne seront propriétaires que du bâti et pas du terrain, c'est le principe. C'est comme si le dessus de votre chaussure vous appartient et pas la semelle. »

Patricia AUBERT : « En partie, parce que vous avez quand même le sol, l'intérieur de la semelle, qui vous appartient. »

Camille DESANGES : « Il faut bien voir ce que représente l'accès à cette propriété. Le BRS considéré comme le logement social contribue à faire baisser les montants des pénalités SRU pour les communes. Pénalités, je le rappelle, qui s'élève à Sanary à plus de 16 millions d'euros, soit en moyenne plus de 2 millions d'euros par an et ce n'est pas près de baisser malgré les efforts de production de logements sur la commune. Ces contraintes financières sont insupportables pour les communes comme vient de le dire justement le maire de La Seyne qui remet en question la production future des logements sociaux dans sa ville. À Sanary, cette course à la construction des logements sociaux engendre des mécontentements grandissants chez bon nombre de Sanaryens, à l'instar du collectif contre le projet de construction des 25 logements sociaux avenue Joseph Soleillet. Allez-vous, M. le Maire, dans un tel contexte, continuer vos projets de construction sous PLAI, PLS, BRS et j'en passe, à Sanary ? Je rappelle que le contrat de mixité sociale signé pour 2023-2025 vous engage à produire 480 logements. Merci. »

Daniel ALSTERS : « Monsieur DESANGES, il faudrait quand même être un peu cohérent dans le sens où on nous taxe de bétonner, vous vous dites que l'on n'en fait pas assez parce qu'on paie, alors il faudrait vraiment savoir ce que l'on veut. On essaie de faire à Sanary ce qu'il faut, c'est-à-dire ne pas trop bétonner non plus, et faire des logements de qualité. Il faut que tout le monde sache que si l'on ne fait pas le minimum de ce que l'on fait - et je sais que l'on fait bien, contrairement à ce que l'on peut dire et entendre - il faut savoir que le jour où l'on ne fera pas ça, Monsieur le Préfet prendra la main et on n'aura plus du tout la main sur les logements. Et là, vous saurez ce que c'est que de voir des constructions et d'avoir du béton. C'est ça le fond du problème. C'est cela qu'il faut avoir présent à l'esprit. Les logements qui sont faits sont de qualité, ils sont plus petits, on fait du R+2. Moi ce que je ne veux pas c'est que le préfet prenne la main. S'il prend la main, ça ne va pas être triste et là, tous ceux qui râlent aujourd'hui n'auront plus que les yeux pour pleurer. Et là, je peux vous dire que ce sera une autre musique. Si on fait un BRS comme vous dites, le dessus c'est pour la personne qui achète et le dessous, non, c'est quand même un pis-aller parce qu'au moins la personne, ce que l'on vise à Sanary ce sont les jeunes ménages, ça lui permet de se loger. S'il y avait le terrain en plus à acheter, vous le savez aussi bien que moi ce que vaut le terrain, ça ne serait pas possible. Voilà le fin mot de l'histoire. Je reconnais que les recours, j'en ai en pagaille sur les constructions, mais vous savez, le Préfet, c'est une personne qui est très bien, mais je pense qu'il a de la patience aussi, il ne faut pas l'oublier. Je le répète, s'il prend la main, on ne peut plus rien faire, on n'aura que les yeux pour pleurer. Merci, M. DESANGES. »

Patricia AUBERT : « On ne sera plus non plus les réservataires donc on pourra moins proposer de logements aux Sanaryens. »

Jean-Pierre MEYER : « On avait pourtant abordé le sujet au dernier Conseil municipal, la question du développement du logement social qui est toujours un sujet de polémique, surtout venant de la part de ceux qui ont été amenés un jour à prendre la décision de vivre à Sanary parce qu'on n'est pas si mal que ça à Sanary et il y a beaucoup de personnes qui ont vécu, travaillé dans d'autres régions et qui sont venus s'installer ici. Ce qui faisait beaucoup grincer les dents des Sanaryens de souche, qui considéraient qu'ils étaient de plus en plus envahis. Parce que c'est ça les réactions. Aujourd'hui le logement social, il y a la loi SRU et heureusement qu'elle est là. Parce que si cette loi SRU n'était pas là, dans des tas de communes on ne construirait pas de logement social et peut-être dans l'indifférence d'un grand nombre de personnes prêtes, quelquefois, à s'émouvoir sur une situation un peu difficile à la télévision, le temps

de verser une larme, et dans d'autres circonstances se donner bonne conscience en glissant une petite pièce. Le droit au logement pour tous, c'est une règle d'or de la République et c'est son honneur. Depuis que Sanary a enfin décidé de ne plus se contenter de payer toutes les années, non pas l'amende, mais la contribution - parce que cet argent qui est versé par les communes qui ne remplissent pas leur devoir, c'est de l'argent qui retourne à des aides pour la construction - Sanary, cela remonte à 2012 à peu près, a décidé de dire « non, c'est stupide, arrêtons ça et menons une action pour réduire les montants des sommes à verser chaque année et répondre à des besoins et à des attentes ». J'insiste sur ces attentes, parce que ces attentes, il y a notamment la grande masse de la jeunesse qui est confrontée à cela. J'ai déjà eu l'occasion de le dire ici « ouvrez les yeux », on a un déséquilibre générationnel qui est de plus en plus fort dans cette commune. Or, il nous faut effectivement retrouver des proportions plus justes, plus efficaces pour qu'elle vive du 1^{er} janvier au 31 décembre. Pour ne pas faire comme dans certaines villes de la côte qui ne vivent que le temps de l'été. Donc, quand des gens s'élèvent contre ces dispositions qui sont prises, je vous l'avoue très sincèrement, ça me fait mal au ventre. Ça me fait mal au ventre comme quand il y a des gens qui disent « il n'y a pas assez de parkings », mais si on en construit un à côté de chez eux, alors ça ça ne va pas. Chez le voisin, oui, mais pas là. C'est-à-dire que ce sont les égoïsmes qui fonctionnent, dans une société qui est de plus en plus égoïste et l'égoïsme, ça mène à la barbarie. Donc, partant de là, je considère que s'engager dans la loi du logement social, s'engager dans l'excellent dispositif qu'est le Bail Réel Solidaire, que j'appelle l'accession sociale à la propriété, ne le caricaturons pas. Non, ce n'est pas une chaussure sans semelle, ce n'est pas ça. Ce n'est pas le bon exemple. C'est-à-dire que votre semelle, elle marche sur un sol qui ne vous appartient pas, voilà, c'est tout, c'est la seule et unique différence. Cela permet à des personnes ayant des revenus modestes de pouvoir acquérir un bien 30 à 40 % moins cher que le prix du marché. Ça, c'est une condition pour permettre à la jeunesse de pouvoir rester à Sanary, de pouvoir y vivre et d'apporter un dynamisme dont nous avons tous et toutes besoin.

J'insiste particulièrement là-dessus. Cela fait des années et des années que je défends le principe du Bail Réel Solidaire qui, entre nous soit dit, est pratiqué dans d'autres communes depuis de très nombreuses années et où les choses se passent merveilleusement bien. On a même construit des logements à Bail Réel Solidaire à Neuilly, cela a fait du bruit parce que les personnes avaient peur que leurs biens soient dévalorisés. Cela n'a rien changé à la valeur de leurs biens, mais par contre, on a permis à de jeunes Parisiens de vivre dans ce quartier recherché de Paris.

Je terminerais également sur autre chose. Depuis 2012 tous les programmes qui ont été créés sur notre commune de Sanary, jusqu'à preuve du contraire, cela n'a pas amené le désordre, le chaos, les révoltes avec les poubelles qui brûlent, les voitures incendiées, etc. La mixité qui a été retenue permet effectivement de mieux vivre tous ensemble, tous ensemble. De la même manière qu'il ne faut pas qu'il y ait des ghettos de la misère, évitons les ghettos des privilégiés, ce n'est pas une meilleure chose, j'en suis plus que convaincu.

Donc, oui aux équilibres, félicitations aux décisions qui ont été prises pour les programmes en cours, ceux à venir et j'espère que l'on multipliera encore la possibilité de constructions en Bail Réel Solidaire. Comme on l'a dit la dernière fois, avec le souci d'éviter la bétonisation générale en pouvant peut-être investir dans du bâti qui existe déjà et de pouvoir, à un moment donné, aller de l'avant dans ce cadre-là et pouvoir devenir sur cette question une référence et une exemplarité. C'est mon souhait le plus cher. Merci de votre attention. »

Roger-Pol COTTEREAU : « Une brève intervention dans la mesure où n'étant pas candidat aux élections électorales, je serai plus bref. Pour rassurer mon collègue, je partage 90 % de ce qu'il a dit. Nous devons vivre tous ensemble et écarter de notre vocabulaire un terme qu'il a employé « les Sanaryens de souche ». La France souffre de ces catégories, Français de papier, Sanaryens arrivants. Il y a des Sanaryens, point final. Ils sont de souche, ils sont arrivés hier matin, ils sont là depuis 15 ans, ce sont des Sanaryens. Donc, je souhaite que l'on écarte ce vocabulaire qui ne fait que diviser et Sanary et les Français.

En ce qui concerne le sujet lui-même, je crois, Monsieur le Maire, qu'il y a peut-être un correctif à apporter. Le programme que vous avez entamé, malheureusement avec retard, donc il faut récupérer les arriérés, mais sur la politique actuelle, la politique actuelle est convenable et elle nous convient. Ce qui se passe, par contre, c'est qu'en construisant d'autres bâtiments que les sociaux, vous faites perdurer la « dette » si je puis dire. Pourquoi ? Parce que chaque fois que vous construisez des logements qui ne sont pas sociaux vous corrigez le correctif entre ce qui est social et ce qui n'est pas social. Donc, s'il y a une chose à faire, me semble-t-il, c'est de poursuivre votre programme, mais de ralentir l'installation

de non sociaux et notamment des non sociaux qui sont souvent ensuite destinés à des locations saisonnières par exemple.

Vous avez beaucoup, tout dernièrement, de constructions dans des propriétés - je vais peut-être me faire des ennemis – vous avez des constructions qui sont faites dans des propriétés où il n’y avait qu’une seule villa et on construit une deuxième mini villa, mais elle n’est pas pour les Sanaryens, elle est pour la saison. Donc, chaque fois que vous accordez un permis de construire qui n’est pas social, vous faites perdurer votre retard, votre rattrapage de retard sur le social.

Voilà ma seule observation, j’espère qu’elle sera prise en considération. »

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées

Délibération Adoptée

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, favorisant notamment le développement de logements sociaux en Bail Réel Solidaire (BRS) ;

Vu le permis de construire n° 083 123 2400045 délivré le 1^{er} juillet 2025 et purgé de tout recours ;

Vu la demande de garantie d’emprunt présentée la COOP FONCIÈRE MÉDITERRANÉE relative à la réalisation de 16 logements en BRS sur le territoire de la Commune en date du 7 novembre 2025,

Vu la convention de prêt long terme N° 1094198 en annexe signé entre présentée la COOP FONCIÈRE MÉDITERRANÉE, coopératives HLM, représentée par Monsieur Christian ABBES, en sa qualité de Directeur Général, ci-après l’Emprunteur et Action Logement Services, société par actions simplifiée représentée par Monsieur Olivier RICO, en sa qualité de Directeur Général,

Vu le contrat de prêt n° 179187 en annexe entre présentée la COOP FONCIÈRE MÉDITERRANÉE, représentée par Monsieur Christian ABBES, en sa qualité de Directeur Général, ci-après La Banque des Territoires – Caisse des Dépôts et Consignations,

Le Bail Réel Solidaire (BRS) est un dispositif de propriété immobilière qui permet de dissocier la propriété du foncier de celle des bâtiments. Dans ce cadre, un organisme foncier solidaire (OFS) détient la propriété du terrain, tandis que l’occupant acquiert la propriété du logement bâti et bénéficie d’un bail emphytéotique d’une durée longue (jusqu’à 99 ans) sur le terrain.

Ce mécanisme vise à rendre l’accès au logement plus abordable, notamment en limitant le coût du foncier pour les ménages modestes. Il contribue ainsi à favoriser la production de logements sociaux et intermédiaires accessibles.

Le BRS s’inscrit dans une démarche de lutte contre la spéculation foncière et d’encouragement à la mixité sociale, répondant aux enjeux actuels et la volonté communale.

Considérant l’importance d’encourager la production de logements sociaux accessibles et durables afin de répondre aux besoins des Sanaryens, la Commune souhaite soutenir ce projet par l’octroi d’une garantie d’emprunt afin de faciliter son financement auprès des établissements bancaires.

Il s’agit du premier programme sur la Commune comportant des BRS, nommé « Villa San Nari ».

Il est demandé au Conseil Municipal d’accorder sa garantie pour :

- Prêt Action Logement Services sur 40 ans à hauteur de 100 %, soit 166 400,00 € (cent soixante-six mille quatre cents euros), pour le remboursement d’un prêt d’un montant total de 166 400,00 € (cent soixante-six mille quatre cents euros), souscrit par l’Emprunteur auprès d’Action Logement Services, société par actions simplifiée, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de la convention de prêt long terme N° 1094198.
- Prêt Banque de Territoires Acquisition Foncier Gaïa sur 80 ans de 50 %, soit 500 455, 00 € € (cinq cent mille quatre cent cinquante-cinq euros), pour le remboursement d’un prêt d’un montant total de 1 000 910,00 € (un million neuf cent dix euros), souscrit par l’Emprunteur auprès de La Banque des Territoires – Caisse des Dépôts et Consignations, selon les

caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 179187. Le Département du Var devrait prochainement, quant à lui, se porter garant de ce prêt pour les 50 % restants.

Lesdits contrats sont joints en annexe et font partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur les sommes précitées contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple d'Action Logement Services ou de La Banque des Territoires, la collectivité s'engagerait, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engagerait alors pendant toute la durée du (des) prêt(s) à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du (des) prêt(s).

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Accorder une garantie d'emprunt dans les conditions visées ci-dessus et selon celles des contrats de prêt d'Action Logement Services (convention de prêt long terme n° 1094198), et de La Banque des Territoires (contrat de prêt n° 179187),
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette opération.

OBJET DEL_2025_179 : Tarifs 2 026 concessions funéraires, frais d'obsèques indigents

Rapport oral de Véronique DI MAGGIO : « *Il est proposé de maintenir le tarif actuel des concessions de caveaux, cavurnes et cases de columbarium à compter du 1er janvier 2026, ainsi que le forfait de 1 000 euros de prise en charge communale des frais d'obsèques des personnes indigentes. Il est en revanche proposé d'ajuster légèrement les tarifs des infrastructures à l'occasion de premières attributions selon les règles imposées à la régie des sépultures.* »

Ne prend pas part au vote : 2

ROUSSEL Jean-Pierre, GARCIA Gilles

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées

Délibération Adoptée			
<u>Tarifs des concessions funéraires :</u>			
Les derniers tarifs applicables aux concessions funéraires (caveaux, cases columbarium, cavurnes) et le montant de la prise en charge des frais d'obsèques pour les personnes indigentes ont été fixés par délibération n° 2024-212 du 18 décembre 2024 pour l'année 2025.			
Pour 2026, il est proposé au Conseil municipal de maintenir à l'identique les tarifs des columbariums et des montants de la concession du terrain, et d'ajuster les tarifs relevant du SPIC des Sépultures en application de la méthode comptable s'imposant à lui, et approuvés par le conseil d'exploitation de la régie des sépultures dans sa séance du 4 décembre 2025.			
2026	Durée de la concession	Montant de la concession du terrain	Montant de l'infrastructure

		(première attribution ou renouvellement)	(uniquement en cas de première attribution)
Colombarium			
Case au mur – 4 places	5 ans	303 €	-
	10 ans	607 €	
	15 ans	910 €	
Case au sol – 2 places	5 ans	455 €	
	10 ans	910 €	
	15 ans	1 365 €	
Cavurnes			
Module collectif – 4 places	5 ans	542 €	1 144,80 €
	10 ans	1 085 €	
	15 ans	1 627 €	
Module individuel – 4 places	5 ans	542 €	1 876,80 €
	10 ans	1 085 €	
	15 ans	1 627 €	
Caveaux			
Caveau – 2 places	15 ans	1 670 €	-
Caveau – 3 places	15 ans	2 324 €	3 464,40 €
	30 ans	4 001 €	
Caveau – 4 places	15 ans	3 255 €	-
Caveau – 6 places	50 ans	7 238 €	6 928,80 €

Les tarifs étant réglés par des personnes physiques, ceux-ci sont exprimés le cas échéant toutes taxes comprises. Il est rappelé qu'en cas de première attribution, les personnes doivent s'acquitter à la fois du montant de la concession du terrain et du montant de l'infrastructure.

Il est précisé qu'à ce jour, compte tenu de ses stocks, la commune ne construit plus de nouveaux modules de cavernes ni de caveaux 2, 4 et 6 places.

Prise en charge des frais d'obsèques pour les personnes indigentes :

Aux termes de l'article L.2223-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, les frais d'obsèques pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes sont pris en charge par la Commune.

Les derniers tarifs ont été fixés par la délibération du 18 décembre 2019 précitée. Il est proposé au Conseil municipal de maintenir ces tarifs à compter du 1er janvier 2026, comme suit :

Prestations prises en charge par la collectivité plafonnées à la somme totale de 1 000 € TTC comprenant :

- la fourniture d'un cercueil, d'un emblème religieux, d'un corbillard avec chauffeur et 4 porteurs, les démarches administratives et toutes autres fournitures nécessaires à la prestation : 805 € TTC
- l'ouverture et la fermeture de la concession : 195 € TTC

La Commune prendra en charge ces frais sur présentation, par la société de pompes funèbres ayant réalisé le service, d'une facture de prestations détaillées et d'un certificat d'indigence. Ce certificat, préalablement sollicité par la société de pompes funèbres assurant le service, est établi par le Centre Communal d'Action Sociale après enquête sociale sur le défunt.

Dans l'hypothèse où la famille ou l'entourage du défunt souhaiterait un service dépassant le plafond de prise en charge, le certificat d'indigence ne pourra pas être établi.

Conformément aux dispositions de l'article L.2223-27 susmentionné qui prévoit que la Commune choisit l'entreprise de pompes funèbres qui assurera les obsèques, il est indiqué que les sociétés de pompes funèbres installées sur la Commune, à savoir Pompes Funèbres Mistre, Pompes Funèbres Générales et Pompes Funèbres Le Papillon assureront ce service à tour de rôle.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter l'exposé qui précède,
- Approuver les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2026 aux concessions et infrastructures funéraires tels que définis ci-dessus et autoriser leur perception,
- Prévoir que les recettes seront imputées pour leurs parts respectives au budget principal de la Commune (concessions) et au Budget annexe des Sépultures (infrastructures),
- Maintenir à 1 000 € TTC le tarif forfaitaire de la prise en charge par la Commune des frais d'obsèques pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes et dire que la dépense correspondante sera imputée au budget de la Commune.

OBJET DEL_2025_180 : Syndicat intercommunal Varois d'Aides aux Achats Divers (SIVAAD)
- Autorisation de signer les marchés de fournitures 2026-2028 dans le cadre du Groupement de Commandes des Collectivités Territoriales du Var (GCCTV).

Rapport oral de Laetitia BATTÉ : « *La commune de Sanary-sur-Mer dans sa volonté d'optimisation de la dépense publique a adhéré au Syndicat Intercommunal Varois d'Aides aux Achats Divers et a signé une convention d'adhésion au Groupement de Commandes des Collectivités Territoriales du Var pour l'acquisition d'un certain nombre de fournitures.*

Dans le cadre du recensement de ses besoins, la Commune a souhaité participer au groupement pour les marchés et lots cités dans la délibération.

Je vous propose d'autoriser le maire à signer les actes d'engagement avec les attributaires mentionnés dans la délibération, en accord avec les décisions de la Commission d'Appel d'Offres du Syndicat Intercommunal Varois d'Aides aux Achats Divers, sur lesquels la commune a exprimé des besoins. Les marchés seront conclus pour une durée maximale 3 ans. »

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées

Délibération Adoptée

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22

Vu, le code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 relatives au groupement de commandes,

Vu, la délibération n° 2017-238 du 13 décembre 2017 relative à la convention de groupement de commandes avec le Syndicat Intercommunal Varois d'Aides aux Achats Divers,

Vu, la délibération 2020-60 du 3 juin 2020 portant adhésion de la Commune au Syndicat Intercommunal Varois d'Aides aux Achats Divers complétée par la délibération n° 2020-154 du 23 septembre 2020,

Vu, la délibération n° 2024_006 du 14 février 2024 relative au remplacement d'un représentant de la Commune après du SIVAAD

La commune de Sanary-sur-Mer, dans une logique d'optimisation de la dépense publique, a maintenu son adhésion au Syndicat Intercommunal Varois d'Aides aux Achats Divers (SIVAAD) par délibération n° 2020-154 du 23 septembre 2020 et confirmé son adhésion à la convention de Groupement de Commandes des Collectivités Territoriales du Var (GCCTV) pour l'acquisition de différentes fournitures pour la durée du mandat.

En qualité de coordonnateur du groupement de commandes, le SIVAAD a lancé, dans le cadre de procédures d'appel d'offres conformes aux articles L.2124-1 et R.2124-2 du Code de la commande publique, des accords-cadres mono-attributaire à bons de commande, assortis de montants minimums

et maximums, pour plusieurs catégories de fournitures hors alimentaire. Ces accords-cadres sont conclus pour une durée de deux ans à compter du 1er janvier 2026, reconductible pour un an.

Dans le cadre du recensement de ses besoins, la commune a souhaité participer au groupement pour les marchés et lots dont les montants minimums et maximums annuels hors taxes la concernant sont listés ci-après.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement, réunie le 30 octobre et 6 novembre 2025, a décidé d'attribuer les marchés suivants aux entreprises dont les offres ont été jugées économiquement les plus avantageuses :

Lot	Intitulé lot	Montant minimum	Montant maximum	Fournisseur attributaire
Procédure relative à la fourniture de librairie, papeterie, scolaires et mobilier – Marché 265N01				
F01	Papier toutes impressions	4 000 €	10 000 €	SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE 83 000 TOULON
F02	Fournitures de bureau	12 500 €	30 000 €	
F03	Fournitures scolaires	4,500.00 €	18 000 €	
L01	Livres scolaires	4,300.00 €	8,500.00 €	
L02	Livres non scolaires	29,500.00 €	40,000.00 €	
M01	Mobilier assemblé et garanti pour les structures scolaires, périscolaires et extrascolaires	18,700.00 €	35,000.00 €	
M02	Mobilier de bureau, assemblé et garanti pour les collectivités locales (hors multi média)	3,200.00 €	55,000.00 €	
S01	Outils et jeux d'apprentissage, d'activités manuelles et pédagogiques	9,300.00 €	25,000.00 €	
S02	Jouets porteurs, accessoires et petites fournitures d'éducation physique et éveil musical	1,100.00 €	4,000.00 €	
Procédure relative à l'habillement et EPI – Marché 265N02				
H03	Habilllements pour les personnels des Polices Municipales	2,500.00 €	16,000.00 €	SAS ABIUS LOGISTIQUE 51 400 MOURMELON-LE-PETIT
H04	Articles chaussants pour les personnels des Polices Municipales	2,000.00 €	7,000.00 €	G.K. PROFESSIONAL 93 170 BAGNOLET
H05	Accessoires et armements pour les personnels des Polices Municipales	2,000.00 €	7,000.00 €	

Lot	Intitulé lot	Montant minimum	Montant maximum	Fournisseur attributaire
Procédure relative à la fourniture de produits, accessoires, équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène - Marché 265N03				
I01	Articles de ménage, matériels et appareils pour l'entretien et le nettoyage des surfaces	500,00 €	2 000 €	SAS ORRU 83130 LA GARDE
I03	Produits d'entretien et de nettoyage pour les surfaces (hors biocides)	15 000 €	45 000 €	ADELYA TERRE D'HYGIENE (GROUPE SS) 95 870 BEZONS
I04	Produits à usage unique (Hors papiers et couches)	100,00 €	1 000 €	
I05	Produits papiers à usage unique (Hors couches)	3 000 €	14 000 €	
I07	Sacs poubelles et articles connexes	5 000,00 €	30 000 €	SAS COLDIS 84 320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE
I10	Produits d'entretien issus des biotechnologies	1 000,00 €	7 000 €	PLG 44860 PONT-SAINT-MARTIN
Procédure relative à la fourniture de matériaux de matériel et d'équipement pour les services technique - 265N04				
T02	Peintures, revêtements, produits et outillages dédiés pour les bâtiments	5 000,00 €	26 000,00 €	BIO PAINT (L'ENTREPOT DU PEINTRE) 06 100 NICE

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer les actes d'engagement des accords-cadres à bons de commande avec les attributaires précités, en accord avec les décisions de la Commission d'Appel d'Offres du Syndicat Intercommunal Varois d'Aides aux Achats Divers, sur lesquels la commune a exprimé des besoins.
- Charger le Maire ou son représentant de l'application de la présente délibération,
- Dire que les crédits correspondants sont prévus au budget principal et aux budgets annexes de la Commune.

OBJET DEL_2025_181 : Convention de remboursement des sommes engagées par la Communauté d'Agglomération Sud Sainte-Baume au titre de l'adhésion mutualisée aux marchés du RESAH de cloud, de cyber sécurité, de télécommunications et prestations associées – Autorisation de signer

Rapport oral de Laetitia BATTÉ : « *La CASSB a renouvelé son adhésion à la centrale d'achat du Réseau des Acheteurs Hospitaliers, permettant aux communes de bénéficier de marchés mutualisés dans les domaines de la téléphonie, du numérique et de la cybersécurité.*

La participation financière relative à l'adhésion est répartie à 25 % pour la CASSB et 75 % entre les communes selon leur population.

Il est proposé d'approuver la convention de remboursement des sommes engagées par la CASSB au titre de l'adhésion et d'autoriser le Maire à la signer. »

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées

Délibération Adoptée

Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,
Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2113-2 à L. 2113-5,
Vu, la délibération n° DEL_CC_2025_132 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte-Baume (CASSB) en date du 25 novembre 2025 ;

Dans un contexte de contraintes budgétaires croissantes pour les collectivités territoriales, l'optimisation de la dépense publique constitue un enjeu majeur. La mutualisation des achats via des centrales d'achat ou des groupements de commandes permet d'améliorer la performance économique tout en préservant la qualité du service public.

Le Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH), constitué sous la forme d'un groupement d'intérêt public, a pour objectif d'appuyer la mutualisation et la professionnalisation des achats des établissements publics, notamment territoriaux. La centrale d'achat du RESAH, historiquement destinée au secteur sanitaire et médico-social, est désormais accessible aux collectivités locales sur certaines familles d'achats. Toutefois, conformément aux statuts du RESAH, seules les structures éligibles, dont les établissements publics de coopération intercommunale, peuvent adhérer à la centrale d'achat.

Ainsi, pour permettre aux communes membres d'accéder à ces marchés, la Communauté d'Agglomération Sud Sainte-Baume (CASSB) a adhéré à la centrale d'achat du RESAH à compter du 7 novembre 2022. Conformément à la délibération communautaire du 24 novembre 2025, cette adhésion est renouvelée pour un montant annuel de 600 € nets de taxes, intégralement pris en charge par la CASSB. Elle ouvre aux communes la possibilité de bénéficier de plusieurs marchés, dont :

- le marché opérateur 2023-R109 (voix fixe, données, Internet, téléphonie mobile),
- les marchés de cybersécurité 2023-R115 et 2023-017,
- le marché CLOUD 2024-R041,
- le marché Infra-Télécom 2021-R047, en cours de renouvellement.

Dans le cadre de cette adhésion, et conformément à la convention proposée par la CASSB, la répartition du financement des adhésions mutualisées est fixée comme suit :

- Prise en charge de 25 % du coût de l'adhésion pour chacun des lots et marchés par la communauté d'agglomération,
- Rétribution des 75 % restants par les communes adhérentes au marché en question à la CASSB selon les modalités indiquées dans la convention annexée à la présente délibération

La participation de la Commune à ces marchés permet de sécuriser ses infrastructures numériques, de moderniser ses solutions de téléphonie, et de bénéficier de tarifs avantageux grâce à la massification des achats.

Il convient donc d'autoriser la Commune à renouveler son adhésion aux marchés du RESAH via la CASSB et à signer la convention de remboursement afférente.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- Approuver le contenu de la convention la Commune jointe en annexe de la présente délibération,
- Autoriser le Maire à signer celle-ci avec la Communauté d'Agglomération Sud Sainte-Baume,
- Autoriser le Maire ou son représentant à conclure tous les actes et faire toutes les démarches utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

OBJET DEL_2025_182 : Autorisation de signer le bail emphytéotique avec Erilia pour la résidence de la Cride

Rapport oral de Muriel CANOLLE : « *La Commune, en application de la loi SRU, a confié la réhabilitation de la Résidence de la Cride pour créer une maison relais de 13 logements pour personnes précaires à ERILIA. Le projet se concrétise par un bail emphytéotique de 40 ans avec le bailleur social ERILIA.*

Les travaux prévus concernent la rénovation énergétique et l'aménagement des logements.

Le montage financier prévoit :

- le versement de 900 000 € par ERILIA sous forme de loyers capitalisés.

- de déduire 530 000 € de subvention d'équilibre apportée par la Ville et 376 000 € (moins-value de cession du site). Soit un total de 906 000 € permettant ainsi de réduire significativement les pénalités SRU de la Ville.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la signature de ce bail emphytéotique. »

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées

Délibération Adoptée

Vu, la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, aussi dite loi SRU ;

Vu, le Contrat de Mixité Sociale conclu entre la Préfecture et la Commune en date du 20 mars 2024 ;

Vu, la délibération n° 2024-133B en date du 26 juin 2024, par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le principe de mise à bail emphytéotique en vue notamment d'affecter la Résidence de la Cride, après réhabilitation, à l'exploitation de 13 logements intégrés à une maison relais ;

Vu, la délibération n° 2024-183 du Conseil municipal en date du 27 novembre 2024 portant mise à bail emphytéotique du site de la Cride auprès du bailleur social ERILIA en vue de la création d'une maison relais ;

Vu, la promesse de bail emphytéotique en date du 05/12/2024 entre la Commune et ERILIA ;

Vu, la délibération n° 2025-089 du Conseil municipal en date du 25 juin 2025 portant désaffectation et déclassement du domaine public de la parcelle AZ 322,

Vu, la demande de déclaration préalable DP 083 123 25 00285 en date du 10/11/2025 ;

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi SRU, et en conformité avec le Contrat de Mixité Sociale signé avec la Préfecture en mars 2024, la Commune poursuit son action pour améliorer et adapter l'offre de logement social.

L'EPF PACA a acquis en décembre 2019 un ancien site de vacances pour 1 276 491 €, qu'il a mis à disposition de la Commune pour héberger des familles en difficulté. Depuis juillet 2021, ces logements sont gérés par le CCAS dans le cadre d'une convention d'occupation précaire.

La délibération n° 2024-133B du 26 juin 2024 a validé le principe de mise à bail emphytéotique avec ERILIA de la Résidence de la Cride pour sa réhabilitation en une maison relais de 13 logements. Ce projet a été confirmé par la délibération n° 2024-183 du 27 novembre 2024, permettant la signature de la promesse de bail à réhabilitation avec le bailleur social ERILIA. Ce projet vise à répondre aux besoins urgents des personnes en situation de précarité.

Dans le cadre de la réhabilitation, ERILIA s'engage à réaliser des travaux de rénovation énergétique (isolation, chauffage, eau chaude sanitaire), ainsi que des aménagements mineurs, afin de créer un environnement adapté aux personnes isolées ou en exclusion sociale, ne pouvant pas accéder à un logement classique à court terme.

La maison relais comportera 13 logements pour personnes à faibles ressources, ainsi qu'un logement supplémentaire pour l'accompagnement social. Ce projet permettra de répondre aux besoins immédiats en matière de logement, conformément aux exigences du cahier des charges de cet équipement social.

Le bail emphytéotique qui sera conclu avec ERILIA sera d'une durée de 40 ans, garantissant ainsi la pérennité du projet à long terme.

Il convient également de rappeler que le montage prévu permettra à la commune de :

- percevoir une somme de 900 000 €, correspondant au montant versé par le bailleur ERILIA au titre du loyer capitalisé à la date de signature du bail emphytéotique,
- déduire des pénalités liées à la loi SRU, qui s'élèvent à environ à 1,4 M€ les sommes de :
 - 530 000 € de subvention d'équilibre apportée par la Ville
 - 376 000 € au titre de la moins-value de cession du site,
 - soit un total de 906 000 €

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le bail emphytéotique avec le bailleur social ERILIA, en vue de la création d'une maison relais et tout acte y afférent.

OBJET DEL_2025_183 : Approbation d'une convention de servitude d'ancrage pour l'installation de coffrets et matériel électriques d'utilité publique sur la façade de l'immeuble sis 8 Place de la Tour

Rapport oral de Claudia VITEL : « Afin de permettre l'installation et l'entretien de coffrets et matériels électriques d'utilité publique – pour l'éclairage, la fontaine, les bornes rétractables et les caméras – la commune doit réaliser un ancrage sur la façade de l'immeuble situé 8 Place de la Tour (parcelle AP n° 651).

Une convention de servitude d'ancrage a été établie avec le syndicat des copropriétaires.

Cette convention précise les modalités d'installation, d'accès et d'entretien des équipements.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer au nom de la commune. »

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées

Délibération Adoptée

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21,

Vu, le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.171-2 à L.171-11,

Vu, la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit, étendant les dispositions précitées à l'ensemble des communes,

Vu, le projet de convention de servitude d'ancrage entre la commune de Sanary-sur-Mer et le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 8 place de la Tour (parcelle AP n° 651).

Les équipements électriques d'utilité publique participent au bon fonctionnement des services municipaux et contribuent à la sécurité, à la régulation et à l'esthétique de l'espace public.

Dans ce cadre, la commune procède à l'installation de coffrets et matériels nécessaires à l'alimentation de différents dispositifs techniques pour l'éclairage public, les dispositifs électriques des fontaines, les bornes rétractables et les caméras de surveillance.

Compte tenu des contraintes liées à la configuration des lieux, et notamment de l'étroitesse de certaines voies et de l'encombrement des trottoirs, il s'avère parfois nécessaire d'envisager un ancrage sur des façades d'immeubles privés.

Ces installations nécessitent l'établissement d'une servitude d'ancrage et de support au profit de la commune, formalisée par une convention conclue avec les propriétaires concernés.

Dans ce cadre, une convention a été établie entre la commune de Sanary-sur-Mer, représentée par Monsieur le Maire, et le syndicat des copropriétaires de l'immeuble situé 8 Place de la Tour (parcelle cadastrée section AP n° 651).

Cette convention fixe les modalités juridiques et techniques de l'installation de coffrets électriques sur la façade du bâtiment.

Elle précise les engagements réciproques des parties : la commune s'engage notamment à limiter les contraintes sur l'immeuble, à remettre les lieux en état après travaux et à assumer la responsabilité des dommages éventuels. Le propriétaire, quant à lui, accorde à la commune un droit d'ancrage et d'accès pour la maintenance et l'entretien des ouvrages.

En contrepartie, la commune versera au syndicat des copropriétaires une indemnité annuelle de 1 000 €, révisable chaque année selon l'évolution de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE.

La convention est conclue pour une durée de dix ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de cinq ans.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention de servitude d'ancrage et de support entre la commune de Sanary-sur-Mer et le syndicat des copropriétaires de l'immeuble situé 8 Place de la Tour (parcelle AP n° 651),
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

OBJET DEL_2025_184 : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'Assainissement Collectif 2024

OBJET DEL_2025_185 : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'Assainissement Non Collectif 2024

OBJET DEL_2025_186 : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de distribution de l'eau potable 2024

Rapport oral de Jean-Luc GRANET : « *La Commune a été rendue destinataire des Rapports sur le Prix et la Qualité du service public pour l'année 2024 en matière*

- *d'assainissement non collectif,*
- *d'assainissement collectif*
- *d'eau potable.*

Ces rapports présentés en séance du Conseil communautaire le 29 septembre 2025 doivent faire l'objet d'une communication au conseil municipal en séance publique, pour information, sans faire l'objet d'un vote.

Les rapports, fournis en annexe des délibérations, présentent les indicateurs techniques et financiers de suivi du service.

Je vous propose de prendre acte de ces 3 rapports. »

Jean-Pierre MEYER : « Je me posais une question, je n'ai pas souvenir que l'on ait eu durant les six années qui se sont écoulées ce type de rapport de la part des prestataires. Je pense que c'est lié au fait que nous n'étions pas encore dans le regroupement de la Communauté d'agglomération, c'est ça ? »

Patricia AUBERT : « L'année dernière on ne l'avait pas eu. »

Jean-Pierre MEYER : « Ce sont des documents précieux. »

Patricia AUBERT : « Oui, tout à fait. »

Jean-Pierre MEYER : « Parce qu'en même temps je pense que cela peut constituer un bon appui sur la réflexion que nous aurons les uns et les autres à avoir – on ne sera peut-être plus tous les mêmes autour de la table, je me mets aussi dans le lot, parce que ça va nous amener jusqu'en 2031 cette affaire-là. Je crois que cela va être un outil assez extraordinaire pour pouvoir veiller de manière très scrupuleuse au respect des engagements pris par les nouveaux délégataires de service public, et peut-être aussi pour que tous ensemble nous créions les conditions pour qu'en 2031 il y ait un véritable choix qui soit offert à la population entre choisir la délégation de service public ou choisir la possibilité d'une gestion en régie sur la base d'un service public local de l'eau et de l'assainissement.

Donc, il s'agit là d'un bel outil. Je remercie la Communauté d'agglomérations de Sud Sainte Baume de nous avoir fait parvenir tous ces documents-là, même si à l'intérieur on y trouve des choses qui nous font un peu grincer des dents quand on s'aperçoit qu'en matière d'augmentation des abonnements, la Ville de Sanary a assuré un effort de solidarité assez extraordinaire alors que c'était nous qui avions les coûts les plus bas. On a été amené à faire les efforts les plus importants. Ça serait mieux passé pour moi si cela avait été dans le cadre d'une régie. *[inaudible]*. Merci. »

Le conseil municipal prend acte de ces rapports

Délibération 184

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1413-1, L.2224-5, D.2224-3 à D.2224-5 et L.5216-1 et suivants ;
Vu, la délibération DEL_CC_2025_107 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte-Baume (CASSB) du 29 septembre 2025.

Conformément à l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) présente chaque année à son assemblée délibérante un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public (RPQS) d'assainissement collectif, destiné notamment à l'information des usagers.

Conformément à l'article D.2224-3 de ce même Code, le conseil municipal de chaque commune adhérent à un EPCI est destinataire du rapport annuel adopté par ledit EPCI. Il doit faire l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique, pour information, sans faire l'objet d'un vote.

La Commune a été rendue destinataire du RPQS – Assainissement collectif, pour l'année 2024, présenté en séance du Conseil communautaire le 29 septembre 2025.

Pour mémoire, sur la Commune de Sanary, ce service fait l'objet de 2 Délégations de Service Public, l'une concernant la collecte des eaux usées et la seconde concernant leur traitement. Les prestations assurées dans le cadre du service public d'eau potable, à l'échelle intercommunale, sont :

- L'entretien et la surveillance des réseaux de transport des eaux usées et des accessoires de réseaux, dont les postes de relèvement et de refoulement et les bassins de stockage ;
- L'entretien et la surveillance des installations de traitement des eaux usées et des boues ;
- La surveillance et le contrôle des rejets éventuels des ouvrages dans le milieu naturel, la recherche des anomalies susceptibles de perturber le bon fonctionnement du service de résorption de ces situations dans les limites définies par les contrats ;
- L'élimination des déchets et autres sous-produits ainsi que l'évacuation des boues produites selon des filières conformes à la réglementation ;
- La réalisation des travaux mis à la charge du Déléataire des contrats ;
- La gestion des relations avec les usagers du service ;
- L'information et l'assistance technique à la CASSB pour lui permettre de maîtriser le service, notamment par la transmission de données ;
- La tenue à jour des documents de l'exploitation et de la maintenance (inventaire du patrimoine, plans fichiers des usagers...), le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service,
- La mise en place d'un service d'astreinte pouvant être contacté en cas d'urgence 24h/24.

Le rapport fourni en annexe à la présente délibération présente les indicateurs techniques et financiers de suivi du service.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Prendre acte de la communication du RPQS – assainissement collectif de la CASSB.

Délibération 185

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1413-1, L.2224-5, D.2224-3 à D.2224-5 et L.5216-1 et suivants ;

Vu, la délibération DEL_CC_2025_106 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte-Baume (CASSB) du 29 septembre 2025

Conformément à l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) présente chaque année à son assemblée délibérante un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public (RPQS) d'assainissement non collectif (ANC), destiné notamment à l'information des usagers.

Conformément à l'article D.2224-3 de ce même Code, le conseil municipal de chaque commune adhérent à un EPCI est destinataire du rapport annuel adopté par ledit EPCI qui doit faire l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique, pour information, sans faire l'objet d'un vote.

La Commune a été rendue destinataire du RPQS – Assainissement Non Collectif, pour l'année 2024, présenté en séance du Conseil communautaire le 29 septembre 2025.

Pour mémoire, ce service fait l'objet d'une Délégation de Service Public sur les 9 communes de la CASSB. Les prestations assurées dans le cadre du service public d'ANC, à l'échelle intercommunale, sont :

- Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'ANC existantes ;
- Le contrôle des dispositifs neufs ou réhabilités ;
- Le contrôle de mise hors service.

Le rapport fourni en annexe à la présente délibération présente les indicateurs techniques et financiers de suivi du service.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Prendre acte de la communication du RPQS – Assainissement Non Collectif, pour 2024.

Délibération 186

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1413-1, L.2224-5, D.2224-3 à D.2224-5 et L.5216-1 et suivants ;

Vu, la délibération DEL_CC_2025_105 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte-Baume (CASSB) en date du 29 septembre 2025

Conformément à l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) présente chaque année à son assemblée

délibérante un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public (RPQS) d'eau potable, destiné notamment à l'information des usagers.

Conformément à l'article D.2224-3 de ce même Code, le conseil municipal de chaque commune adhérant à un EPCI est destinataire du rapport annuel adopté par ledit EPCI qui doit faire l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique, pour information, sans faire l'objet d'un vote.

La Commune a été rendue destinataire du RPQS – Distribution de l'eau potable, pour l'année 2024, présenté en séance du Conseil communautaire le 29 septembre 2025.

Pour mémoire, sur la Commune de Sanary, ce service fait l'objet d'une Délégation de Service Public et le rapport 2024 correspond à la dernière année de service assuré par la Société des Eaux de Marseille. Les prestations assurées dans le cadre du service public d'eau potable, à l'échelle intercommunale, sont :

- L'entretien et la surveillance des réseaux de transfert et de distribution d'eau potable et des accessoires de réseaux, dont les réservoirs et les postes de surpression/reprise ;
- L'entretien et la surveillance des installations de production d'eau potable ;
- La surveillance et le contrôle de la qualité de l'eau potable produite et distribuée, la recherche des anomalies susceptibles de perturber le bon fonctionnement du service et la résorption de ces situations dans les limites définies au contrat ;
- L'élimination des déchets et autres sous-produits selon des filières conformes à la réglementation ;
- La réalisation des travaux mis à la charge du Délégué par les contrats ;
- La gestion des relations avec les usagers du service ;
- L'information et l'assistance technique à la CASSB pour lui permettre de maîtriser le service, notamment par la transmission de données ;
- La tenue à jour des documents de l'exploitation et de la maintenance (inventaire du patrimoine, plans, fichiers des usagers...), le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service ;
- La mise en place d'un service d'astreinte pouvant être contacté en cas d'urgence 24h/24.

Le rapport fourni en annexe à la présente délibération présente les indicateurs techniques et financiers de suivi du service.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Prendre acte de la communication du RPQS – distribution de l'eau potable de la CASSB.

OBJET DEL_2025_187 : Mise à disposition d'un espace dédié au stockage de matériel au profit de La Croix-Rouge Française – Entrepôt le Sylvain

Rapport oral de Pierre CHAZAL :

« La Croix-Rouge Française – Antenne de Sanary-sur-Mer, a sollicité la Commune en vue de disposer d'un espace dédié au stockage de la banquette arrière d'un véhicule lui appartenant.

La Commune propose d'attribuer à titre gratuit à ladite association une surface de 4 m² à l'intérieur d'un local dont elle a l'usage, 1 024 route de la gare – Entrepôt Le Sylvain.

Je vous propose d'approuver cette mise à disposition. »

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées

Délibération Adoptée

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2144-3
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2221-1

La Croix-Rouge Française – Antenne de Sanary-sur-Mer, a sollicité la Commune en vue de disposer d'un espace dédié au stockage de la banquette arrière d'un véhicule lui appartenant.

La Commune propose d'attribuer à ladite association une surface de 4 m² à l'intérieur d'un local dont elle a l'usage situé 1024 route de la gare – entrepôt Le Sylvain.

Compte tenu de l'objet d'intérêt général de cette association et du très faible impact pour la commune de cette occupation, il est proposé d'accorder cette mise à disposition à titre gracieux

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- Approuver la mise à disposition à titre gratuit au profit de la Croix-Rouge Française d'une surface de stockage de 4 m² au sein de l'entrepôt Le Sylvain
- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de l'espace désigné ci-avant.

OBJET DEL_2025_188 : Transferts et reprise de compétences optionnelles par des communes adhérentes à TE83-SYMIELEC Var

Rapport oral de Jean-Luc GRANET : « *TERRITOIRE D'ENERGIE VAR exerce en lieu et place des communes membres la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité ainsi que diverses compétences optionnelles pour les membres qui en font la demande. Ainsi :*

- *la commune du Luc a délibéré le 13 mars 2025 pour adhérer à la compétence optionnelle n° 6 « Organisation de la distribution publique du gaz ».*
- *La commune de Tanneron a délibéré le 28 août 2025 pour adhérer à la compétence optionnelle n° 7 IRVE « Réseau de prises de charge électrique ».*
- *La commune de Forcalqueiret a délibéré le 30 juillet 2025 pour reprendre la compétence optionnelle n° 7 « Réseau de prises de charge électrique ».*

Le Comité Syndical de TE83 – SYMIELEC a délibéré favorablement le 14 octobre 2025 pour approuver chacune de ces trois demandes.

Je vous propose d'approuver ces transferts de compétence. »

Patricia AUBERT : « C'est une délibération régulière qui intervient à chaque fois qu'il y a une entrée ou sortie du SYMIELEC. »

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées

Délibération Adoptée

La commune de Sanary-sur-Mer est devenue membre de droit du Syndicat Mixte de l'Énergie des Communes du Var (TERRITOIRE D'ENERGIE TE83 - SYMIELECVAR) au 1er janvier 2017 après la dissolution, par arrêté préfectoral n° 2016-59 du 13 octobre 2016, du Syndicat intercommunal d'Électricité et d'Éclairage de l'Ouest Varois (SIEEOV) dont elle était précédemment membre.

TERRITOIRE D'ENERGIE VAR exerce en lieu et place des membres la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité. Pour les membres qui en font la demande, TERRITOIRE D'ENERGIE VAR (TE-83) peut exercer diverses compétences optionnelles. Ainsi :

- la commune du Luc a délibéré le 13 mars 2025 pour adhérer à la compétence optionnelle n° 6 « Organisation de la distribution publique du gaz ».
- la commune de Tanneron a délibéré le 28 août 2025 pour adhérer à la compétence optionnelle n° 7 IRVE « Réseau de prises de charge électrique ».
- la commune de Forcalqueiret a délibéré le 30 juillet 2025 pour reprendre la compétence optionnelle n° 7 « Réseau de prises de charge électrique ».

Le Comité Syndical de TE83 – SYMIELEC a délibéré favorablement le 14 octobre 2025 pour approuver chacune de ces trois demandes.

Conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n° 2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner les transferts/reprises de compétence par délibération du Conseil Municipal dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de TE83-SYMIELEC, soit au plus tard le 17 février 2025. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- Approuver le transfert de la compétence optionnelle n° 6 de la commune du Luc au profit de TE83 – SYMIELEC
- Approuver le transfert de la compétence optionnelle n° 7 de la commune de Tanneron au profit de TE83 – SYMIELEC
- Approuver la reprise de la compétence optionnelle n° 7 par la commune de Forcalqueiret
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

OBJET DEL_2025_189 : Attribution d'une subvention à la société nationale de sauvetage en mer

Rapport oral de Céline BOTTASSO : « *La SNSM assure, de manière bénévole, une mission de service public essentielle de sécurité et de secours en mer.*

Eu égard à l'importance des missions qui sont assurées, il est proposé d'octroyer à la Société Nationale de Sauvetage en Mer (S.N.S.M) une subvention de 12 600 € pour l'année 2026. »

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées

Délibération Adoptée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

Vu, la demande de subvention présentée par la Société Nationale de Sauvetage en Mer

La SNSM assure, de manière bénévole, une mission de service public essentielle de sécurité et de secours en mer.

Elle intervient tout au long de l'année dans le cadre de sauvetage en mer 24h/24, de la surveillance et du secours sur les plages en saison estivale, de la prévention des accidents par des actions de sensibilisation aux bonnes pratiques nautiques et de la formation de ses bénévoles aux techniques de sauvetage, de secourisme et de navigation nécessitant un matériel adapté, des équipements de sécurité et des moyens nautiques entretenus ou renouvelés.

La SNSM repose majoritairement sur la générosité des donateurs. Ainsi, le soutien à la SNSM est essentiel pour pérenniser le sauvetage de vies humaines en mer et sur la plage.

Eu égard à l'importance des missions qui sont assurées, l'autorité portuaire propose d'octroyer à la Société Nationale de Sauvetage en Mer (S.N.S.M) une subvention de **12 600 €** pour l'année 2026, correspondant à 21 € par place de port appliqués à la capacité d'accueil maximale dans les ports de la Commune (600 anneaux).

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- Approuver l'octroi de cette subvention
- Dire que les crédits seront prévus au budget 2026 des Ports

OBJET DEL_2025_190 : Port principal de Sanary-sur-Mer et port de la Gorguette – Droits de port, redevances et tarifs à compter du 1er janvier 2026

Rapport oral de Daniel ALSTERS : *« Le Conseil Portuaire s'est réuni le 9 décembre 2025, afin de déterminer les droits et tarifs pour l'année 2026 et les modalités de gestion du port principal et du port de la Gorguette. »*

Pour l'année 2026, les principales évolutions résident dans :

- l'exonération de redevance portuaire pour l'emplacement à flot de l'embarcation de sécurité appartenant à la Société Nautique de Sanary-sur-Mer ;
- la déduction d'une somme forfaitaire de 50 € TTC sur la redevance d'occupation pour tout usager du port qui aura fait vidanger sa cuve à eaux grises et eaux noires au moins deux fois dans l'année. À l'inverse, l'application d'une majoration tarifaire de 50 € TTC sur l'année N+1 ;
- la simplification de la grille des garanties d'usage suite aux besoins exprimés par des acquéreurs potentiels.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- Adopter l'ensemble des grilles tarifaires annexées au projet de délibération »

Pour : 24

Abstentions : 3

DESANGES Camille, MOSER Elisabeth, CHENET Francine

Ne prend pas part au vote : 2

MAZELLA Fanny, COCHE-DEGRASSAT Laurence

Adoptée à la majorité des voix exprimées

Délibération Adoptée

Comme chaque année, il convient d'approuver la grille tarifaire pour les droits de port, redevances et tarifs pour les ports principaux de Sanary et de la Gorguette à compter du 1er janvier 2026.

Il est donc proposé au vote de l'assemblée, les redevances et droits de ports suivants, correspondant à l'occupation privative du domaine public ou au stationnement sur ledit domaine par les catégories d'utilisateurs ci-après :

- Annuels
- Passagers
- « Tradition – Patrimoine - Monument historique »
- Professionnels
- Navires de commerce
- Bénéficiaires de garanties d'usage ouvertes depuis 2015
- Mensuels au Port de la Gorguette

Les droits de port comprennent la participation forfaitaire au titre de la taxe de séjour conformément à la délibération n° 2022-151 du Conseil municipal du 22 juin 2022.

Sur les quais, les étals de pêche font l'objet d'une redevance fixée à 50,82 € m²/an.

En outre, et conformément aux dispositions des articles R 5321-1 et suivants et R.5321-34 et suivants du Code des transports, il convient d'appliquer aux navires de commerce une redevance sur les passagers (+2,5 % par rapport à 2025), selon les modalités définies en annexe de la présente délibération.

Afin de continuer à encourager les activités sportives et éducatives développées à partir de la pratique de la voile, il est proposé qu'un emplacement à flot au port de Sanary-sur-Mer, pour le stationnement d'une embarcation de sécurité appartenant à la Société Nautique de Sanary-sur-Mer, soit exonéré de redevance portuaire.

Afin d'inciter au respect de l'environnement, il est proposé de déduire, sur présentation de justificatifs, une somme forfaitaire de 50,00 € TTC sur la redevance d'occupation de tout usager du port de Sanary-sur-Mer qui aura fait vidanger sa cuve à eaux grises et eaux noires au moins deux fois dans l'année, par la Commune.

L'abattement sera crédité sur l'année n+1 à tout usager du port de Sanary-sur-Mer qui aura présenté en novembre de l'année n au moins 2 justificatifs de vidange.

À l'inverse il pourra être appliqué une majoration tarifaire de 50 € TTC sur l'année N+1. Cette majoration constitue un élément de la tarification du service portuaire et ne préjuge pas des sanctions administratives ou pénales pouvant être engagées en cas de rejet dans le plan d'eau.

Les montants de redevances approuvés par la présente délibération ne sont pas applicables lorsqu'une procédure de publicité et sélection préalable est mise en œuvre conformément aux dispositions des articles L.2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques. En effet, la redevance est l'un des critères de sélection puis de négociation éventuelle. Aussi, pour une situation donnée, la redevance proposée dans la publicité préalable, négociée le cas échéant et/ou finalement appliquée au candidat retenu pourra être différente de celle visée dans la présente délibération. Dans ce cas, la validation préalable du Conseil municipal concernant le montant de redevance sera requise en fin de procédure avant signature par le Maire ou son représentant du titre d'occupation temporaire du domaine public portuaire.

Redevances et droits de port – Prestations supplémentaires

Il est également proposé au vote de l'assemblée, les redevances correspondant aux prestations supplémentaires suivantes, celles-ci pouvant être facultatives ou obligatoires et réalisées en régie ou déléguées à un prestataire de service :

- utilisation de l'aire de carénage pour particuliers et professionnels du nautisme
- prise de coffre pour les navires de croisières et les navires de grande plaisance (+2,5 % par rapport à 2025)
- Hivernage

- intervention des agents portuaires ou des prestataires sur les navires
- taux applicables à la vente de carburants
- fourniture d'eau et d'électricité
- vidange des eaux grises et eaux noires.

Autres tarifs et redevances

À compter du 1^{er} janvier 2026, les tarifs de la première inscription et de renouvellement annuel sur la liste d'attente restent inchangés à savoir :

- Frais de constitution de dossier lors de la première inscription : 10,00 €.
- Renouvellement annuel : 5,00 €.

Il est proposé d'offrir l'accès aux douches et sanitaires du port aux usagers du port. Les dispositifs de contrôle d'accès aux sanitaires et douches qui ne seraient pas restitués à l'issue de l'escale donneront lieu à facturation au prix de 50,00 € par dispositif non restitué.

Par ailleurs, les usagers du port sont tenus d'acquitter une redevance spéciale liée à la surveillance nocturne du port. Cette redevance est répartie entre tous les bénéficiaires du port de Sanary-sur-Mer.

Conformément aux dispositions de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et de l'article R5314-31 du Code des transports, la commune de Sanary-sur-Mer a institué, par délibération n° 2014-225 du 17 décembre 2014, modifiée par délibération n° 2015-149 du 23 septembre 2015, modifiée par délibération n° 2024-210 du 18 décembre 2024, modifiée par délibération n° 2025-096 du 25 juin 2025, des garanties d'usage de poste d'amarrage en contrepartie d'une participation au financement d'ouvrages portuaires nouveaux concourant à la modernisation du port.

L'adaptation aux futurs besoins exprimés par de futurs usagers potentiels de garantie d'usage, nécessite la simplification de la grille des Garanties d'usage.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2025, une nouvelle grille tarifaire des garanties d'usage de poste d'amarrage est créée.

Elle précise la longueur Hors Tout et largeur Hors Tout maximale du navire sur l'emplacement et la surface exacte de l'emplacement.

Cette nouvelle grille va permettre plus de flexibilité dans la gestion des emplacements sur le port en fonction de la demande.

Le prix de vente est fixé à : **365,00 Euros TTC/m2/an.**

Le montant maximum à atteindre d'emplacement en Garantie d'Usage sur une durée de 10 ans est de 717 553,00 Euros TTC.

Le montant maximum à atteindre d'emplacement en Garantie d'Usage sur une durée de 15 ans est de 4 151 417,00 Euros TTC.

Soit un montant total de 4 868 970,00 Euros TTC, contribuant au développement du port.

Une redevance d'usage est réglée annuellement par le bénéficiaire au titre des frais et charges d'entretien. Cette redevance d'usage est fixée selon une grille tarifaire définie par catégorie de navire.

Catégories d'usagers et saisonnalité

Un régime distinct d'utilisation des emplacements et de tarification est proposé pour chaque catégorie d'usagers, conformément aux documents annexés à la présente délibération. Trois périodes de tarification sont retenues :

- une haute saison du 01/04/2026 à 12h00 au 01/10/2026 à 12h00.
- une moyenne saison du 01/04/2026 à 12h00 au 01/07/2026 à 12h00 et du 01/09/2026 à 12h00 au 01/10/2026 à 12h00, **applicable uniquement aux navires en escale à la nuitée.**
- une basse saison, du 01/01/2026 à 12h00 au 01/04/2026 à 12h00 et du 01/10/2026 à 12h00 au 31/12/2026 inclus

Répartition des emplacements au port principal

À compter du 1^{er} janvier 2026, il est proposé de réserver à l'escale (séjours inférieurs à 6 jours), 30 % des postes à quai hors saison, au sein du port principal.

Le nombre d'emplacements du Port principal affecté à chaque catégorie de professionnels est précisé dans deux plans en annexe de la présente délibération.

Répartition des emplacements au port de la Gorguette

Celui-ci est considéré comme un abri côtier, compte tenu de son exposition aux « Largades » de Sud-Ouest. Il est ouvert au public du 1^{er} avril au 1^{er} novembre et est susceptible d'accueillir seulement des navires de moins de 6 mètres de longueur hors tout. Il est proposé d'attribuer 80 % des places aux usagers demandant un poste pour toute la saison. Parmi les 24 places de passage, une place sera réservée à une embarcation pneumatique des postes de secours.

Le Conseil portuaire a été consulté le 9 décembre 2025 pour l'ensemble de ces mesures.

Le cas échéant, les élus qui seraient intéressés se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- Approuver l'ensemble des tarifs mentionnés dans la présente délibération et dans les grilles tarifaires ci-annexées

OBJET DEL_2025_191 : Exonération partielle du droit d'occupation du domaine public dans le cadre de l'opération de reconstruction après sinistre d'un immeuble sis 8, rue Jean Jaurès

Rapport oral de Fanny MAZELLA : « *Toute occupation privative du domaine public est soumise à la délivrance préalable d'une autorisation et au paiement d'une redevance.*

En l'espèce, dans le cadre de l'opération de reconstruction après sinistre d'un immeuble sis 8, rue Jean Jaurès à Sanary-sur-Mer, les Sociétés SCI SAGEREVE et MASSOL ARCHI ont demandé d'occuper le domaine public du 31 mars 2025 au 29 mai 2026.

Toutefois, les sociétés ont dû faire face à des interruptions de travaux indépendantes de leur volonté en raison de la nécessité de réaliser des études géotechniques complémentaires. Elles sollicitent donc une exonération partielle de la redevance d'occupation correspondant aux périodes d'arrêt de chantier, soit 5 146 euros pour l'une et 12 918 € pour l'autre.

Je vous propose d'approuver ces exonérations partielles. »

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées

Délibération Adoptée

Vu, le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L. 2125-1 à L. 2125-6

Vu, la délibération n° 2024-179 du 27 novembre 2024 approuvant les droits et redevances pour l'occupation du domaine public pour l'année 2025,

Vu la délibération n° 2025-47 du 2 avril 2025 approuvant l'exonération partielle du droit d'occupation du domaine public

Vu, les arrêtés n° 25_573 et n° 25_574 en date du 10 mars 2025,

Le Code général de la propriété des personnes publiques prévoit que toute occupation privative du domaine public est soumise à la délivrance préalable d'une autorisation et au paiement d'une redevance. En ce sens, le montant des redevances dues est fixé, annuellement, par Délibération du Conseil Municipal.

Ainsi, en matière de travaux de construction sur des terrains privés, mais nécessitant, pour les besoins des chantiers, une occupation privative du domaine public, une autorisation est délivrée au maître d'ouvrage, moyennant le paiement d'une redevance.

En l'espèce, dans le cadre de l'opération de reconstruction après sinistre d'un immeuble sis 8, rue Jean Jaurès à Sanary-sur-Mer, les Sociétés SCI SAGEREVE et MASSOL ARCHI ont demandé d'occuper le domaine public du 31 mars 2025 au 29 mai 2026.

Une autorisation leur a donc été délivrée par arrêtés n° 25_573 et 574 en date du 10 mars 2025 pour l'occupation du domaine public sollicitée. Chaque arrêté a fixé le montant des redevances dues comme suit :

- Pour la **Société SCI SAGEREVE** :

Article 8 : Redevance

Le pétitionnaire devra s'acquitter, auprès de la Trésorerie de Saint-Cyr-sur-Mer, de la taxe relative à l'occupation du

domaine public, celle-ci s'élevant à 1,40 Euros par jour et par mètre carré, dès réception du titre de paiement, conformément à la délibération susvisée.

À titre indicatif, le calcul du montant prévisionnel de la redevance est détaillé ci-après :

$R = \text{Montant de la redevance} = 1,40 \text{ €} \times S \times J$

$S = \text{Surface occupée}$

$J = \text{Nbre de jours d'occupation}$

$S = 40,40 \text{ m}^2$

$J = 450 \text{ jours}$

$R = 1,40 \text{ €} \times 40,40 \text{ m}^2 \times 450 J = 25\,452,00 \text{ €}$

Le montant total prévisionnel de la redevance est estimé à **25 452,00 €**.

Le montant définitif sera calculé par rapport à la surface réellement occupée et au nombre de jours réel d'occupation du domaine public.

- Pour la **Société MASSOL ARCHI** :

Article 8 : Redevance

Le pétitionnaire devra s'acquitter, auprès de la Trésorerie de Saint-Cyr-sur-Mer, de la taxe relative à l'occupation du domaine public, celle-ci s'élevant à 1,40 Euros par jour et par mètre carré, dès réception du titre de paiement, conformément à la délibération susvisée.

À titre indicatif, le calcul du montant prévisionnel de la redevance est détaillé ci-après :

$R = \text{Montant de la redevance} = 1,40 \text{ €} \times S \times J$

$S = \text{Surface occupée}$

$J = \text{Nbre de jours d'occupation}$

$S = 101,40 \text{ m}^2$

$J = 450 \text{ jours}$

$R = 1,40 \text{ €} \times 101,40 \text{ m}^2 \times 450 J = 63\,882,00 \text{ €}$

Le montant total prévisionnel de la redevance est estimé à **63 882,00 €**.

Le montant définitif sera calculé par rapport à la surface réellement occupée et au nombre de jours réel d'occupation du domaine public.

Lors du conseil municipal du 2 avril dernier, Monsieur CAMPS, gérant de la société SCI SAGEREVE et Monsieur MASSOL, gérant de la société MASSOL ARCHI ont bénéficié d'une exonération partielle des redevances prévues pour l'occupation du domaine public en raison des différentes interruptions du chantier demandé par la commune (période estivale et festivités de Noël).

En date du 24 octobre 2025, Monsieur CAMPS, gérant de la société SCI SAGEREVE et Monsieur MASSOL, gérant de la société MASSOL ARCHI ont sollicité une nouvelle exonération partielle des redevances prévues pour l'occupation privative du domaine public. Ces demandes font suite aux différentes interruptions de chantier durant les mois de mai, juin et septembre, à la suite d'études géotechniques complémentaires, imposées postérieurement à l'étude initiale. Cela a contraint les propriétaires à faire effectuer des études complexes et à retarder les travaux de reconstruction du chantier, durant les mois de mai, juin et septembre 2025. Durant ces interruptions, l'utilisation du domaine public a été réduite et a, de fait, généré moins de nuisance.

Il est par conséquent demandé une exonération partielle, selon le calcul suivant :

- Pour la Société **SCI SAGEREVE** : demande d'exonération d'un montant de **5 146.96 €** décomposé comme suit :

Demande d'arrêt du chantier à la suite d'études géotechniques complémentaires du 1er mai 2025 au 26 juin 2025 :

$(1,40 \text{ €} \times 40,40 \text{ m}^2 \times 61 \text{ jours}) = \mathbf{3\,450.16 \text{ €}}$

Demande d'arrêt du chantier à la suite d'études géotechniques complémentaires du 1er septembre 2025 au 30 septembre 2025 :

$(1,40 \text{ €} \times 40,40 \text{ m}^2 \times 30 \text{ jours}) = \mathbf{1\,696.80 \text{ €}}$

- Pour la Société **MASSOL ARCHI** : demande d'exonération d'un montant de **12 918.36 €** décomposé comme suit :

Demande d'arrêt du chantier à la suite d'études géotechniques complémentaires du 1er mai 2025 au 26 juin 2025 :

$(1,40 \text{ €} \times 101,40 \text{ m}^2 \times 61 \text{ jours}) = \mathbf{8\,659.56 \text{ €}}$

Demande d'arrêt du chantier à la suite d'études géotechniques complémentaires du 1er septembre 2025 au 30 septembre 2025 :

$(1,40 \text{ €} \times 101,40 \text{ m}^2 \times 30 \text{ jours}) = \mathbf{4\,258.80 \text{ €}}$

Il est ainsi proposé d'accepter cette exonération partielle demandée par chacune des sociétés au regard des circonstances évoquées.

Les redevances restant dues par les sociétés seraient donc de :

- **14 309.68 €** pour la société SCI SAGEREVE

- **35 915.88 €** pour la société MASSOL ARCHI

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- Dire que le titre de recette sera établi avec l'exonération accordée pour chaque société

OBJET DEL_2025_192 : Dérogation au repos dominical pour les établissements de commerce de détail pour l'année 2026

Rapport oral de Fanny MAZELLA : *« Sur le fondement de la loi du 6 août 2015 pour la croissance et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, le Maire peut déroger au repos dominical des salariés des commerces de détail non alimentaires de sa commune pour un maximum de douze dimanches par an au lieu de cinq dimanches auparavant.*

À la demande de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte-Baume, il est proposé au Conseil municipal de donner un avis favorable à l'ouverture des établissements de commerces de tous secteurs confondus, 12 dimanches au cours de l'année 2026. Il s'agit principalement des dimanches lors des soldes, des fêtes des pères et des mères, de Pâques, des fêtes de fin d'année.
Je vous propose de donner un avis favorable à ces ouvertures le dimanche. »

Jean-Pierre MEYER : « Le corps de la délibération précise que sur ce type de décision il y a une consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressés. Est-ce que l'on peut avoir connaissance de la décision qui avait été prise par les uns et les autres, s'il vous plaît ? Personnellement, c'est un élément qui pour moi est déterminant pour me positionner. »

Patricia AUBERT : « C'est la CASSB qui demande à chaque commune membre de faire voter cette dérogation au repos dominical, et ils ne nous ont pas donné les éléments. On émet simplement un avis. »

Jean-Pierre MEYER : « Donc, en l'absence de cette précision qui, pour moi, est essentielle, je m'abstiendrai. »

Roger-Pol COTTEREAU : « J'ai la même observation que mon collègue. Je pense que les dérogations en matière du travail doivent être examinées avec une grande attention. Il y a déjà des possibilités importantes. Effectivement, je pense qu'il serait souhaitable de demander à Sud Sainte Baume, où je siège et où la question n'a pas été soulevée, si les organisations patronales et syndicales régionales ont été ou non consultées. Au-delà de cette démarche, je pense qu'il est souhaitable que le droit du travail en particulier soit bien exercé dans tous ces commerces puisque c'est une dérogation sur un jour qui est quand même en France un jour presque sacré et qu'il demande un entourage, un habillement social adapté et respecté. »

Patricia AUBERT : « Je vous signale que l'on a eu déjà cette conversation et que Monsieur MIGLIACCIO vous avait expliqué que l'on n'a qu'un avis à donner. Très honnêtement, on nous demande un avis consultatif sur l'idée de cette dérogation parce que l'on a des communes qui sont assez touristiques. »

Éric MIGLIACCIO : « Je suis président d'une organisation professionnelle. Je répète ce que j'avais dit l'année dernière. Il y a des organisations professionnelles, il y a des conventions collectives, donc tout se rattache à cela. Je pense qu'à notre époque les employés ont tous besoin d'un pouvoir d'achat, en sachant que ces jours-là sont quand même majorés à minima de 30 %. Je pense que de nos jours, je ne vois pas un employé refuser. Après, ils sont libres de refuser. C'est sur la base du volontariat. »

Jean-Pierre MEYER : « On entend tout cela et c'est d'ailleurs très bien expliqué dans la délibération, mais même lorsqu'il s'agit d'émettre un avis, c'est un acte officiel que nous accomplissons, donc il n'est pas dénué d'engagement. J'entends le développé, l'argumentation qui vient d'être faite par Monsieur MIGLIACCIO qui se préoccupe du pouvoir d'achat des salariés, qui je pense vont être rémunérés à bonne hauteur pour pouvoir avoir le choix de dire « ce dimanche-là, je ne viendrai pas ». Plus sérieusement, c'est dire qu'il y a des règles et il est de bon aloi que lorsqu'on nous demande un avis on puisse le faire sur des bases totalement éclairées et là, il serait normal que pour une délibération de ce type figure le fait que les associations patronales unetelle ou unetelle, se sont prononcées favorablement et les organisations représentantes des salariés, la même chose, c'est tout. Ce n'est pas une appréciation sur ce qui est proposé.

Je pense que les premiers à devoir signifier leur positionnement sur cette question, ce sont les personnes concernées et là, en l'occurrence, les employeurs d'une part et d'autre part les salariés. Cet éclairage, on ne nous le donne pas, c'est pour cette raison que m'abstiendrai, sans porter appréciation sur tout le reste qui pourrait faire l'objet d'un long débat. »

Pour : 27

Abstentions : 2

COTTEREAU Roger-Pol, MEYER Jean-Pierre

Adoptée à la majorité des voix exprimées

Délibération Adoptée

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, relative notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants, les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée.

L'objectif de ce texte est de répondre aux enjeux du développement du territoire dans les zones disposant d'une attractivité économique et touristique, de réduire les distorsions entre les commerces et améliorer la compensation pour les salariés volontaires.

La loi Macron a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent.

À l'appui de cette loi, le Maire peut déroger au repos dominical des salariés des commerces de détail non alimentaires de sa commune pour un maximum de douze dimanches par an au lieu de cinq dimanches auparavant.

Les commerces de détail alimentaires peuvent déjà librement ouvrir le dimanche (boulangeries, boucheries, poissonneries, etc.), jusqu'à 13 heures.

Désormais, ils pourront ouvrir toute la journée, lors des dimanches autorisés par le maire.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressés qui existait avant la loi Macron, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable, en consultant :

- Le conseil municipal qui doit rendre un avis simple,
- Le conseil d'Agglomération de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte-Baume lorsque le nombre de dimanches excède cinq par an.

Désireux de dynamiser l'offre commerciale à l'occasion des soldes d'hiver, des soldes d'été, du week-end de Pâques, de la Fête des Mères, de la Fête des Pères, de la rentrée scolaire, de la période des fêtes de fin d'année, et en application de l'article L. 3132-26 du Code du travail, il est projeté d'autoriser l'ouverture des commerces de vente au détail, douze dimanches pour l'année 2026.

Seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la dérogation accordée.

Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera au minimum, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Ce repos compensateur sera accordé à l'ensemble du personnel par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.

Il est proposé au Conseil municipal de donner un avis favorable à l'ouverture dominicale des établissements de commerces de tous secteurs confondus au cours de l'année 2026, selon le calendrier suivant :

- Dimanche 5 avril : Pâques,
- Dimanche 10 mai : pont du 8 mai (Festival Just'Rosé),
- Dimanche 24 mai : Pentecôte,
- Dimanche 31 mai : Fête des Mères,
- Dimanche 21 juin : Fête des Pères/Fête de la musique,
- Dimanche 12 juillet : Soldes d'été et pont du 14 juillet,
- Dimanche 6 septembre : rentrée scolaire,
- Dimanche 29 novembre : fêtes de fin d'année,
- Dimanches 6, 13, 20, 27 décembre : fêtes de fin d'année.

OBJET DEL_2025_193 : Convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue d'une exploitation d'un local Corniche des Baux – COT 25 04 – Approbation des redevances suite à la procédure de sélection

Rapport oral de Laetitia BATTÉ : *« La commune a mené une procédure de mise en concurrence pour l'occupation économique de locaux situés Corniche des Baux. Une seule offre a été déposée : le projet « Ô Phare ».*

À la suite des échanges avec le candidat, une terrasse située quai Esménard a été intégrée dans le périmètre de la future convention.

Les redevances proposées par le candidat pour l'occupation du domaine public sont de :

- 11 000 € HT par an + 3,2 % du chiffre d'affaires et
- 40 000 € au titre du droit de premier établissement

Dans la mesure où ces montants diffèrent des tarifs planchers, ils doivent être validés par le Conseil Municipal.

La commission ad hoc a émis un avis favorable unanime sur le projet.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver ces montants. »

Gilles GARCIA : « Concernant ce projet, j'ai un peu de retenue par rapport à la viabilité du projet. Est-ce qu'il y a eu une étude ? »

Patricia AUBERT : « Il y a un dossier qui a été fourni, très étoffé. »

Gilles GARCIA : « D'accord. Le montant du loyer augmente, je me demande comment le commerce va vivre. »

Patricia AUBERT : « C'est pour cela qu'il y a eu un rééquilibrage du droit dit « de première installation », c'est pour cela que ça passe dans cette instance puisqu'il est bien indiqué que les montants diffèrent des tarifs habituels, des tarifs planchers. Donc, cela a été évalué par rapport à l'activité qui va être proposée. »

Laurence COCHE-DEGRASSAT : « Il s'agit d'une librairie – salon de thés, c'est bien cela ? Et c'est la terrasse en bas ou au-dessus ? »

Patricia AUBERT : « C'est la terrasse en bas. Sur le quai, en face. »

Laurence COCHE-DEGRASSAT : « Au premier étage, cela ne sera pas utilisé ? »

Patricia AUBERT : « Non. »

Pour : 27
Abstentions : 2
MOSER Élisabeth, CHENET Francine

Adoptée à la majorité des voix exprimées

Délibération Adoptée

Vu, le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2122-1-1 et L.2125-3,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu, la délibération n° 2023-025 du 8 février 2023 portant délégation au Maire en matière de gestion courante du domaine public ;

Vu la délibération n° 2024-179 du 27 novembre 2024 relative aux droits de place et de voirie 2025, fixant les tarifs applicables aux occupations du domaine public, et rappelant que les tarifs établis constituent des tarifs planchers, la redevance finalement appliquée pouvant être supérieure dans le cadre d'une mise en concurrence ;

Vu la procédure de mise en concurrence publiée le 2 juillet 2025

Vu le rapport d'analyse des offres et le procès-verbal de la commission ad'hoc en date du 25 novembre 2025,

Le domaine public est défini par les dispositions de l'article L.2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Les conventions d'occupation du domaine public (CODP) d'une durée inférieure à 12 ans (renouvellements éventuels compris) sont signées par le Maire ou l' élu délégué, en application de la délégation de gestion courante qui leur a été consentie par le Conseil municipal, selon les termes de la délibération n° 2023-025 du 8 février 2023.

L'article L.2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques dispose que « *la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation* ». Aussi, lorsque dans le cadre d'une mise en concurrence avant occupation du domaine public, les redevances proposées par le candidat retenu diffèrent, de celles fixées par le Conseil municipal (*délibération n° 2024-179 du 27 novembre 2024*), il revient au Conseil municipal de les approuver préalablement.

Tel est le cas en l'espèce.

Conformément à l'article L.2122-1-1 du CGPPP, la commune de Sanary-sur-Mer a organisé une procédure de sélection préalable en vue de la conclusion d'une convention ayant pour objet l'exploitation économique des locaux situés 2 Corniche des Baux.

Il est rappelé que la procédure de sélection se fait selon une procédure distincte des procédures de mise en concurrence prévues par les règles de la commande publique. Toutefois, la procédure d'attribution, quelle qu'elle soit, doit respecter les principes d'impartialité et de transparence, et comporte des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

Pour satisfaire au respect de ces principes, une publicité a été réalisée le 2 juillet 2025 sur différents supports (le bulletin d'annonce des offres de marchés publics dans le cadre des avis divers, le profil acheteur de la Commune et marchés sécurisés), pour une remise de proposition fixée au 10 septembre 2025 reportée au 25 septembre 2025 suite à des modifications apportées au dossier de consultation.

Durant la période de consultation, 39 dossiers ont été retirés (dont 28 anonymement). Une seule offre a finalement été déposée.

Cette offre porte sur le projet « Ô Phare », un concept de salon de thé-librairie haut de gamme associant un bar à matcha, des cafés de spécialité, des pâtisseries maison, des formules brunch, une librairie sélective dédiée à Sanary, au maritime et au bien-être, ainsi qu'une programmation culturelle (lectures, ateliers, rencontres).

L'offre comportait également une variante intégrant une terrasse de 25 m² située quai Esmenard. Cette emprise supplémentaire, de nature accessoire, relève du régime habituel des autorisations de terrasse qui peuvent être sollicitées et instruites indépendamment de la procédure de sélection. Par conséquent, son intégration dans le périmètre de la convention n'a eu aucune incidence sur la concurrence ni sur l'analyse des offres. Elle n'a pas modifié les critères de sélection et aurait pu, le cas échéant, être autorisée ultérieurement dans le cadre de la réglementation communale applicable aux terrasses.

Ainsi, à l'issue des discussions réalisées dans le cadre de la procédure, le candidat a proposé en tenant compte de l'emprise étendue, les redevances précisées ci-après.

Concernant la redevance annuelle, celle-ci se décompose comme suit:

- part fixe : 11 000 € HT/an,
- part variable : 3,2 % du chiffre d'affaires HT.

La redevance annuelle proposée tient compte de cette emprise optimisée, tout en demeurant conforme aux tarifs planchers établis par la délibération tarifaire annuelle :

Redevance annuelle	Redevance délibération n° 2024-179	Redevance proposée intégrant la part variable prévisionnelle
Bâti au m ² (128 m ²)	88 €/m ²	123,24 €/m ²
Terrasse au m ² (25m ²)	149 €/m ²	149 € m ²
Bâti + Terrasse	14 989 €	19 500 € (env)

Concernant les droits de premier établissement, le candidat a sollicité une modulation du montant à 40 000 € au lieu du total théorique prévu par la délibération 2024-179 (111 488 € pour le bâti et la terrasse). Pour rappel, cette redevance est exigible en une seule fois lors de l'installation d'un établissement pour la première fois sur le domaine public communal.

Droit premier établissement	Tarif 2025	Projet
Bâti au m ² (128 m ²)	696 €/m ² = 89 088 €	137,50 €/m ² = 17 600 €
Terrasse au m ² (25m ²)	896 €/m ² = 22 400 €	896 €/m ² = 22 400 €

La candidate sollicite une modulation du montant théorique (111 488 €) à 40 000 €, compte tenu notamment :

- d'un investissement privé de 60 000 € (aménagement complet, signalétique conforme au site patrimonial, adaptations techniques),
- d'une redevance annuelle supérieure aux tarifs planchers,
- de la valorisation du domaine public,
- de la conformité avec l'article L.2125-3, qui impose de tenir compte des avantages procurés par l'occupation.

Ainsi, la modulation du droit de premier établissement ne constitue ni une libéralité, ni un avantage injustifié, ni une rupture d'égalité, mais le résultat d'une appréciation motivée tenant compte de l'intérêt public, de l'équilibre économique du projet et de la valorisation du domaine public.

Enfin, la commission ad hoc, réunie le 25 novembre 2025, a proposé à l'unanimité d'attribuer le titre d'occupation du domaine public au projet « Ô Phare », au regard de la qualité du projet, de la valorisation attendue pour le site, et de la pertinence des conditions financières proposées.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- Approuver les montants de redevances tels qu'issus de la procédure de sélection, soit :
 - Droit de premier établissement : 40 000 €
 - Redevance fixe : 11 000 € hors taxes par an
 - Redevance variable de 3,2 % du chiffre d'affaires hors taxes
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET DEL_2025_194 : Convention de cession des caméras de vidéo protection de la CASSB à ses communes membres

Rapport oral de Pascal GONET : *« La CASSB est propriétaire de caméra de vidéo protection sur le territoire de ses communes membres qu'elle souhaite céder gratuitement à chaque commune dans la mesure où elle ne dispose pas de la compétence pour visionner les images issues de ces caméras. Ces caméras permettent à chaque commune d'assurer de manière efficiente les missions lui incombant en matière de sécurité et d'ordre public relevant des pouvoirs de police du maire. La prise en charge de ces équipements par les communes aboutira à une optimisation de la sécurité du territoire. »*

Je vous propose d'approuver le projet de convention de cession à titre gratuit au profit de la commune de Sanary des caméras de vidéo protection situées sur son territoire et appartenant à la CASSB. »

Jean-Pierre MEYER : « Comme quoi dans certains cas, gratuit ça existe. On ne peut que s'en féliciter. Par contre j'ai une grosse incompréhension, comme il y a pas mal d'élus communautaires autour de la table, ils pourront apporter une explication. Comment se fait il qu'une collectivité qui n'est pas habilitée, qui n'a pas les habilitations pour utiliser un tel matériel, a été amenée à l'acheter, à investir ? Maintenant elle le restitue gracieusement, c'est très bien, c'est parfait, on prend. Mais comment se fait il que cela se passe comme ça ? »

Patricia AUBERT : « C'est parce que la CASSB avait la compétence mobilité. Le dispositif des caméras surveillant les stationnements, tout ce qui pouvait entraver la circulation, c'était en lien avec la compétence mobilité. »

Jean-Pierre MEYER : « Donc, c'est une compétence qui a été retirée. »

Patricia AUBERT : « On récupère les caméras à notre compte parce que les agents qui sont derrière ces caméras, c'est notre police municipale, le CSU plus exactement. Donc l'agglomération n'a pas accès. »

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées

Délibération Adoptée

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu, le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume à la Commune de Sanary-sur-Mer, ci-annexé en date du 16 juin 2025

Vu, le projet de convention de cession à titre gratuit des caméras LAPI de la Communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume à la Commune de Sanary-sur-Mer, ci-annexé

La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) s'est dotée de caméras de vidéo protection sur le territoire de ses communes membres, dont elle a la propriété.

La CASSB ne disposant pas de compétence permettant de visualiser les images desdites caméras, ces dernières sont devenues des biens inutiles pour la CASSB qu'elle a décidé de céder à titre gratuit aux communes membres qui récupèrent déjà les images des caméras dans leurs centres de surveillance urbains pour les exploiter.

Ces caméras permettent à chaque commune d'assurer de manière efficiente les missions lui incombant en matière de sécurité et d'ordre public relevant des pouvoirs de police du maire.

La prise en charge de ces équipements par les communes aboutira à une optimisation de la sécurité du territoire.

La CASSB, par délibération du 16 juin 2025 a approuvé le principe de la cession gratuite de ces biens aux communes membres et a approuvé un modèle de convention de cession.

Il convient, pour la commune, d'approuver également le modèle de convention.

Pour information, un audit des caméras objet de la cession a été réalisé par la commune de Sanary-sur-Mer afin de lister les dysfonctionnements qui seront pris en charge par la CASSB conformément à la convention.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de cession jointe en annexe et tout document y afférent

OBJET DEL_2025_195 : Attribution du nom « Anita Conti » au futur Musée consacré à la mer, rue Robert Schuman

Rapport oral de Patricia AUBERT : « *La commune de Sanary travaille sur la réalisation d'un Musée ouvert à tous sur les thématiques relatives au milieu marin. Cet espace, situé rue Schuman, a vocation d'accueillir des expositions permanentes et temporaires qui proposeront au public un parcours présentant des approches techniques et scientifiques.*

Il est proposé d'attribuer au Musée le nom de « Anita Conti ».

Par ce choix, la municipalité rend hommage à une figure féminine, aventurière, exploratrice et chercheuse, dont le travail, comme trop de femmes de son époque, n'a été salué que bien plus tard dans les années 1990.

Sa carrière auprès de l'ancien IFREMER et ses deux années auprès de l'équipage Cousteau pour l'étude d'espèces rares pour l'Institut Océanographique de Monaco feront échos aux thématiques abordées au sein du Musée.

L'ayant droit de Madame Anita Conti a donné son autorisation pour l'utilisation de ce nom.

Je vous propose d'approuver la dénomination du futur musée de la mer Anita Conti. »

Elisabeth MOSER : « Ce musée de la mer va être ouvert en 2027 ? »

Patricia AUBERT : « Fin 2026. »

Elisabeth MOSER : « Je trouve que l'on se précipite beaucoup pour baptiser déjà cet Espace Mer dans la mesure où il va y avoir des élections au mois de mars. Peut-être qu'il y aurait des personnes qui auraient d'autres noms et surtout je pense qu'on aurait pu faire un acte démocratique en demandant l'avis des Sanaryens. On aurait pu faire un sondage en proposant plusieurs noms. Je n'ai rien contre Anita Conti, mais demandez à pas mal de personnes dans Sanary, vous verrez qu'il n'y en a pas beaucoup qui la connaissent. Nous sommes au bord de la Méditerranée, nous avons aussi beaucoup de

personnes qui ont œuvré sur la commune et qui pourraient mériter d'avoir le nom de l'Espace Mer. J'aurais aimé que le choix de ce nom soit fait en toute démocratie. »

Patricia AUBERT : « Très bien, je vous ai entendu. »

Jean-Pierre MEYER : « Oui, tout est possible. Ceci étant dit, je trouve qu'il y a une certaine pertinence dans le choix qui a été effectué, ne serait-ce que pour honorer l'engagement d'une femme courageuse qui a été amenée à faire un excellent travail en la matière. Souligner l'engagement féminin, cela me paraît une chose très positive. Ce n'est pas obligé que ce soit une personne qui soit originaire de Sanary. Et dans ce cas, il y a un élément qui me touche un peu par rapport à une demande que j'avais été amenée à formuler il y a quelque temps. Concernant Anita Conti, elle a la particularité d'être à la fois le fruit d'une mère d'origine arménienne et le père d'origine française, ce qui peut permet de monter que les mélanges comme ça peuvent apporter des choses particulièrement intéressantes et positives. Cela me permet de faire le lien avec la proposition que j'ai formulée en son temps, Missak Manouchian, qui est quand même aussi un monsieur qui a fait la démonstration que l'on pouvait très bien ne pas être français et mourir pour la France, quand plein d'autres avaient choisi d'autres solutions beaucoup moins honorables. »

Patricia AUBERT : « Vous vous souvenez de la réponse qui vous avait été faite sur un point précis et la personne que nous avons choisi d'honorer à ce moment-là ? Je voulais juste rappeler quand même que le fait que nous proposons au vote au sein d'un Conseil municipal par les élus le choix de ce nom, c'est déjà un acte démocratique. »

Pour : 27

Abstentions : 2

MOSER Elisabeth, CHENET Francine

Adoptée à la majorité des voix exprimées

Délibération Adoptée

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

La commune de Sanary travaille sur la réalisation d'un Musée ouvert à tous sur les thématiques relatives au milieu marin. Cet espace, situé rue Schuman, a vocation d'accueillir des expositions permanentes et temporaires qui proposeront au public un parcours présentant des approches techniques et scientifiques. Différents dispositifs de médiation seront employés dans ce Musée au travers desquels le public pourra appréhender de manière pédagogique, ludique et poétique les thématiques abordées.

Il est proposé d'attribuer au Musée le nom de « Anita Conti ».

Par ce choix, la municipalité rend hommage à une figure féminine, aventurière, exploratrice et chercheuse, dont le travail, comme trop de femmes de son époque, n'a été salué que bien plus tard dans les années 1990.

C'est sa carrière auprès de l'ancien IFREMER et ses deux années auprès de l'équipage Cousteau pour l'étude d'espèces rares pour l'Institut Océanographique de Monaco qui feront échos aux thématiques abordées au sein du Musée.

La municipalité s'est rapprochée de l'ayant droit qui a donné son autorisation pour l'utilisation du nom « Anita Conti » pour nommer le Musée, mais également pour l'organisation d'événements culturels et scientifiques ainsi que la diffusion sur des supports de promotion, de communication et de commercialisation inhérents au Musée.

L'autorisation écrite est annexée à la présente délibération.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- Approuver l'attribution du nom « Anita Conti » au futur Musée et l'utilisation de ce nom sur les supports de communication, de promotion et de commercialisation inhérents au Musée.

OBJET DEL_2025_196 : Attribution de subvention pour le ravalement de façades

Rapport oral de Véronique DI MAGGIO : « Dès 1990, la Municipalité, dans le cadre de sa politique de valorisation patrimoniale, a décidé la mise en place d'une opération de rénovation des façades sur le centre-ville, en partenariat avec SOLIHA VAR, association privée au service de l'habitat.

L'objectif est d'inciter les propriétaires à faire réaliser des travaux d'amélioration sur les façades des immeubles à l'aide d'une subvention communale.

Le but de cette opération est la mise en valeur des rues du centre-ville et des logements concernés.

SOLIHA VAR vient alors informer le public, donner aux propriétaires des conseils techniques, financiers ou administratifs, et assiste ces derniers dans le montage des dossiers.

Depuis notre dernière séance, 5 dossiers de ravalement de façades ont été déposés. Il vous est donc proposé d'approuver l'attribution de subventions communales à ces propriétaires, pour un total de 7 559 €.

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées

Délibération Adoptée

Depuis 1990, la Commune a engagé une politique de requalification du centre ancien dont fait partie « l'opération façades ». Dans cette optique, une convention a été signée avec SOLIHA VAR dont la mission consiste à accompagner techniquement et administrativement les propriétaires dans leurs démarches.

Une subvention communale peut être allouée aux propriétaires réalisant un ravalement de façades ou améliorant leur devanture commerciale dans le respect des recommandations architecturales élaborées par l'architecte de SOLIHA VAR.

Cinq immeubles répondent aux conditions d'éligibilité pour prétendre à une subvention. Il s'agit de :

Immeuble sis	Montant total des travaux en TTC	Montant de la subvention communale
Devanture commerciale et enseigne 15 rue Gabriel Péri	2 238 € (peinture et enseigne)	671 €
Immeuble 6 place de la Tour	4 655 € (ravalement 1 façade enduit, RDC et 1 ^{er} étage, 19 m ²)	798 €
Devanture commerciale et enseigne 12 rue Louis Blanc	9 031 € (enseigne et peinture)	1 525 €
3 Devantures commerciales et enseigne 31 rue Jean Jaurès	28 229 € (devanture en applique peinture, enseigne)	1 525 €

Immeuble 6 rue Louis Blanc	12 507 € (ravalement 1 façade en enduit)	3 040 €
TOTAL	56 660 €	7 559 €

Les recommandations architecturales ayant été respectées, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser le versement de ces participations,
- Dire que les crédits sont prévus au budget de la Commune.

OBJET DEL_2025_197 : Attribution de subvention dans le domaine de la sécurité

Rapport oral de Pascal GONET : « Après étude et instruction des dossiers, il est proposé au vote de l'assemblée les subventions ci-après, aux associations dans le domaine de la sécurité suivantes, pour un montant total de 24 800 € :

- Amicale de la Police Nationale : 1 000 €
- Amicale des sapeurs-pompiers de Sanary-sur-Mer : 2 000 €
- Association des jeunes sapeurs-pompiers de Sanary-sur-Mer : 21 500 €
- Union Départementale des sapeurs-pompiers du Var (UDSP83) : 300 €

Je vous propose d'approuver le versement de ces subventions. »

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées

Délibération Adoptée

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

Vu, la loi 2000-321 du 12 avril 2000, et notamment ses articles 9-1 et suivants,

Vu, la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu, la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021,

Vu, le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,

Vu, le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021,

Vu, le budget de l'exercice en cours,

Après étude et instruction des dossiers, il est proposé au vote de l'assemblée les subventions ci-après, aux associations dans le domaine de la sécurité suivantes, pour un montant total de **24 800 €** :

Amicale de la Police Nationale : 1 000 € (subvention 2025 : 1 000 €)

Cette association a pour objet de renforcer la cohésion entre les effectifs et leurs familles, mais aussi de rompre l'isolement des malades et des retraités et enfin, d'intégrer les nouveaux venus en leur permettant de se familiariser avec leur nouvel environnement. La subvention permettrait d'organiser des actions festives comme un loto et l'arbre de Noël.

Amicale des sapeurs-pompiers de Sanary-sur-Mer : 2 000 € (subvention 2025 : 2 000 €)

Cette association a pour objectif de renforcer la solidarité entre les sapeurs-pompiers en activité, les anciens sapeurs-pompiers et leurs familles. Les actions mises en place s'inscrivent dans un cadre convivial et humain, visant à créer des moments de partage et de soutien. L'association a notamment à cœur d'accompagner les familles en cas de décès d'un sapeur-pompier en activité ou ancien sapeur-pompier.

La subvention permettrait d'organiser des événements conviviaux, mais aussi d'apporter une aide aux funérailles et à l'accompagnement des familles des défunts,

Association des jeunes sapeurs-pompiers de Sanary-sur-Mer : 21 500 € (subvention 2025 : 8 500 €)

Cette association a pour objet de développer des actions citoyennes et d'aide à la population.

La subvention permettrait de poursuivre les actions entreprises d'une année sur l'autre. Un montant spécifique serait réservé à l'organisation d'un séjour au ski en récompense de l'implication des jeunes et leur investissement dans la vie de la commune. Pour information le séjour au ski initialement prévu durant l'hiver 2025 a été annulé et l'association a restitué la somme de 13 000 € à la commune. Une convention d'objectifs est jointe à la présente délibération.

Union Départementale des sapeurs-pompiers du Var (UDSP83) : 300 € (subvention 2025 : 300 €)

Cette association a pour objectif de donner de la reconnaissance aux anciens sapeurs-pompiers, mais œuvre également pour les sapeurs-pompiers professionnels, volontaires, les Jeunes Sapeurs-Pompiers, la pratique du sport, l'enseignement du secourisme et les orphelins des sapeurs-pompiers. La subvention contribuerait à la poursuite des actions plus particulièrement sociales.

Le cas échéant, les élus qui seraient intéressés à cette délibération se retirent de la salle du Conseil Municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- Approuver les subventions indiquées
- Autoriser le Maire à signer la convention d'objectifs ci-annexée
- Prévoir que la dépense sera imputée au budget 2026

OBJET DEL_2025_198 : Tableau des effectifs – création de postes

Rapport oral de Carole DE PERETTI : « Dans le cadre du déroulement de carrière statutaire des agents, il convient de créer à temps complet les grades suivants au tableau des effectifs :

- 1 attaché principal territorial
- 1 rédacteur principal 1ère classe territorial
- 1 adjoint administratif principal 1ère classe territorial
- 4 adjoints techniques principaux 1ère classe territoriaux

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la mise à jour du tableau des effectifs en conséquence. »

Patricia AUBERT : Et féliciter les agents qui ont bien travaillé pour obtenir ces promotions.

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées

Délibération Adoptée

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29

Vu, l'article L.313-1 du code général de la fonction publique,

Les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cadre du déroulement de carrière statutaire des agents, il convient de créer à temps complet les grades suivants au tableau des effectifs :

- 1 attaché principal territorial
- 1 rédacteur principal 1ère classe territorial
- 1 adjoint administratif principal 1ère classe territorial
- 4 adjoints techniques principaux 1ère classe territoriaux

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- Autoriser la mise à jour du tableau des effectifs en conséquence
- Prévoir que les crédits seront portés au budget principal de la commune

OBJET DEL_2025_199 : Cumul d'un emploi public avec une activité publique accessoire – référent plan communal de sauvegarde

Rapport oral de Pascal GONET : « Afin d'alléger la charge liée à la coordination assurée par la cellule de crise lors d'événements climatiques, il est proposé au Conseil Municipal le recours à un agent de la fonction publique territoriale chargé d'assurer la mission de référent du plan communal de sauvegarde (PCS) pour une activité estimée à environ 10h00 mensuelles assortie d'une indemnité accessoire forfaitaire fixée sur la base d'un taux horaire de 14,70 €. »

Jean-Pierre MEYER : « Une simple question qui peut être liée à oubli de ma part - parce que le sujet a peut-être déjà été évoqué - où peut-on trouver le plan communal de sauvegarde ? Je suis allé sur le site de la mairie et j'ai eu du mal... »

Elodie GREZES : « Le plan communal de sauvegarde c'est le plan qui édicte les procédures internes qui nous permettent de mettre en œuvre les dispositifs de sauvegarde en cas de catastrophe. Les documents qui sont à disposition du grand public, c'est ce que l'on appelle le DICRIM qui lui est disponible sur le site Internet, c'est pour ça que je n'ai pas accès au plan communal de sauvegarde qui lui à des indications qui sont parfois même nominatives, etc. qui sont vraiment une organisation avec un règlement interne [inaudible] l'audit est accessible sur notre site. Ça a été actualisé en 2024. »

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées

Délibération Adoptée

Vu, le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 123-2 à L. 123-8
Vu, les décrets n° 2017-105 du 27 janvier 2017 et n° 2020-69 du 30 janvier 2020

La Commune peut faire appel à des agents de l'une des trois fonctions publiques pour des fonctions spécifiques et ponctuelles dans le cadre d'un cumul d'un emploi public avec une activité publique accessoire pour l'année 2026.

Afin de pallier la charge de travail de coordination de la cellule de crise lors d'événements climatiques, il convient de confier la mission de référent du plan communal de sauvegarde (PCS) à un agent de la fonction publique territoriale pour une activité d'environ 10h00 mensuelles et une indemnité accessoire forfaitaire égale au taux horaire de 14,70 €.

L'agent doit obtenir une autorisation de son employeur principal.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- Autoriser le recours à un agent d'une collectivité territoriale selon les conditions de rémunérations évoquées ci-dessus,
- Prévoir que les crédits seront portés au budget principal de la commune.

OBJET DEL_2025_200 : Création de postes – Vacataires

Rapport oral de Pierre CHAZAL : « *La collectivité peut recruter des agents non titulaires pour des tâches précises, ponctuelles et limitées à l'exécution d'actes déterminés.*

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de reconduire le recours à des vacataires pour les domaines suivants :

- *1 vacataire pour le Cabanon des Vignes en vue de l'animation d'ateliers dans le domaine de la permaculture et du compost.*
- *1 vacataire chargé de la vérification de l'état des immeubles dans le cadre des pouvoirs de police du Maire*
- *1 vacataire en matière d'animations afin d'assurer des missions d'audit, de propositions de plan d'actions, de programmation et de vérification de certaines animations organisées par la commune*
- *7 vacataires pour des conférences et débats de l'Université du Temps Libre de Sanary. »*

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées

Délibération Adoptée

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu, la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu, le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1er ;

Vu, le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

La collectivité peut recruter des agents non titulaires pour des tâches précises, ponctuelles et limitées à l'exécution d'actes déterminés.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de reconduire le recours à des vacataires pour les domaines suivants :

- Cabanon des Vignes : 1 vacataire

. Ateliers à raison de deux fois par mois (maximum) sur différents thèmes (agriculture, permaculture, vie du sol, compost...) pour une rémunération brute comprise entre 200 et 300 € euros par vacation.

- Pouvoirs de Police du Maire : 1 vacataire

. Mission de vérification de l'état des immeubles dans le cadre des pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité des immeubles visant notamment à déterminer s'ils offrent les « *garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers* » (article L.511-2 du Code de la construction et de l'habitation). Il s'agit de ce qui était auparavant appelé « *procédure de péril* ».

Ces vérifications pourront également intervenir dans le cadre de procédures basées sur les pouvoirs de police générale du Maire (articles L.2212-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales) lorsque le danger résulte d'un événement extérieur à l'immeuble ou lorsqu'il est inhérent à l'immeuble, mais qu'il y a extrême urgence.

En raison de son expertise technique et de sa connaissance de l'historique des travaux de la collectivité, le vacataire pourra également être amené à contrôler ponctuellement les travaux prescrits dans ce cadre après réalisation.

De même, toujours dans ce même cadre, il pourra être saisi pour des expertises dites simples ne nécessitant pas d'investigations multiples ni de recherches documentaires complexes.

Il est proposé la rémunération suivante :

- Procédure rapport d'expertise d'immeuble : environ 12 heures par vacation pour un montant net de 660 € par vacation

- Vérification des travaux après réalisation et expertises « simples » : environ 5 heures par vacation pour un montant net de 275 € par vacation

- Animations : 1 vacataire

. missions d'audit, de propositions de plan d'actions, de programmation et de vérification des animations et de la culture de la ville de Sanary-sur-Mer

Il est proposé la rémunération suivante :

- audit scénographie, proposition de programmation et mise en place puis rapport d'analyse de débriefing pour les événements « Chœurs de Lumières » et « Sanary sous les étoiles » pour un montant net de 200 € par vacation

- Audit scénographie et programmation pour les événements « Rois Mages » et « Fête de la Musique » pour un montant net de 175 € par vacation

- Suivi « Chœurs de Lumières » pour un montant net de 175 € par vacation

- Conférences/débats : 7 vacataires

. Conférences-débats de l'Université du Temps Libre de Sanary (UTLS) : 4 vacations maximum par mois

. Ateliers de développement culturel : 7 vacations maximum par mois

. Ateliers dans le cadre du Centre de Recherche sur le Patrimoine Sanaryen : 5 vacations maximum par mois

. Aide à la préparation du baccalauréat : 2 vacations maximum par mois.

Les recrutements s'effectuent selon la planification proposée aux administrés pour un montant de rémunération qui variera entre 100 et 500 € brut, selon l'intervention.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- Approuver la création des 10 postes de vacataire
- Prévoir les crédits sur le budget de la Commune

OBJET DEL_2025_201 : Création d'emplois non permanents – postes de saisonniers pour 2026

Rapport oral de Céline BOTTASSO : « *Il est proposé au Conseil Municipal de créer les emplois non permanents pour l'année 2026 permettant le renfort auprès des services tout au long de l'année.* »

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées

Délibération Adoptée

Vu, le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L.332-23 1°

Pour l'exercice 2026, la Commune peut recruter des agents non titulaires pour les motifs suivants :

- un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs,
- un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

La commune de Sanary-sur-Mer en sa qualité de commune touristique envisage les recrutements suivants pour répondre à l'accroissement de l'activité des services, notamment en période estivale :

- Accroissement de l'activité des services (dont la période estivale) :

BUDGET COMMUNE		
Nombre maximal de postes par mois	Grade/niveau de rémunération	Temps Travail hebdomadaire
60	Adjoint Technique Grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux	Temps complet
1		07h30
20		08h00
12		09h30
1		10h30
1		15h30
2		16h45
9		24h00
10		30h00
1	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe Grille indiciaire des adjoints techniques principaux territoriaux	Temps complet
24	Adjoint Administratif Grille indiciaire des adjoints administratifs territoriaux	Temps complet
1		25h30
1		32h00

BUDGET SPIC PORT (droit privé)	
Nombre maximal de postes par mois	Temps de travail hebdomadaire
4	Temps complet
5	30h00

BUDGET SPIC PARCS (droit privé)	
Nombre maximal de postes par mois	Temps Travail hebdomadaire
2	Temps complet

Pour la surveillance des eaux de baignade des cinq plages publiques (Portissol, le Lido/Plage Dorée, la Gorguette, l'Esplanade (centre-ville), Baie de Cousse) : pour cette mission, il est requis un Brevet d'Etat de Maître-Nageur-Sauveteur ou tout autre diplôme reconnu équivalent, éventuellement le permis mer

Nombre maximal de postes par mois	Grade	Temps Travail hebdomadaire
10	Chefs de poste Opérateur qualifié des APS	Temps complet

	Grille indiciaire des opérateurs qualifiés des APS	
18	Surveillants de baignade Opérateur APS Grille indiciaire des opérateurs APS territoriaux	Temps complet
3	Équipiers secouristes Opérateur APS Grille indiciaire des opérateurs APS territoriaux	Temps complet
Pour la surveillance et la sécurisation des biens et des personnes durant les mois de juillet et août, les agents assurant la surveillance de la voie publique (temps complet) devront à leur prise de fonction détenir l'agrément de Monsieur le Procureur de la République et être assermentés. Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir : • Approuver l'exposé qui précède, • Autoriser le recrutement de ces personnels selon les conditions de rémunération évoquées ci-dessus, • Prévoir que les crédits seront portés au budget principal de la Commune et aux différents budgets annexes concernés.		

OBJET DEL_2025_202 : Recensement rénové de la population – Modification des grilles de rémunération des agents recenseurs

Rapport oral de Linda ROMERO : « Dans le cadre de la campagne annuelle de recensement de la population en collaboration avec l'INSEE, il est proposé d'actualiser la grille de rémunération en supprimant les éléments relatifs à l'enquête Familles qui n'aura pas lieu en 2026, et en revalorisant légèrement les rémunérations des agents recenseurs qui en auront la charge, dans le but de maintenir une collecte de qualité. »

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées

Délibération Adoptée
Par délibération n° 2024-211 en date du 18 décembre 2024, le Conseil municipal a approuvé les grilles de rémunérations des agents recenseurs à compter de l'exercice 2025. La campagne de recensement de la population 2026 confiée par l'INSEE ne comprendra pas d'« enquête Familles ». Par ailleurs, compte tenu de la difficulté à attirer ou conserver des agents recenseurs expérimentés en capacité de réaliser une collecte de qualité, il convient de modifier ainsi la grille de rémunération des agents recenseurs : 1 – Pour les agents recenseurs : - Indemnité compensatoire de déplacement : 1 € net par logement à recenser - Indemnité par logement recensé : 1 € net - Indemnité par bulletin individuel collecté : 2 € net - Indemnité par séance de formation imposée par l'INSEE : 25 € net (à l'exception des agents recenseurs issus du personnel communal) - Prime d'efficacité : 1 € net par logement recensé sous réserve d'avoir recensé en fin de collecte plus de 95 % des logements de sa liste d'adresses

2 – Pour les agents du service recensement :

- Indemnité forfaitaire pour le Coordonnateur Communal titulaire : 500 € net
- Indemnité forfaitaire pour le Coordonnateur Communal suppléant : 300 € net

Ces indemnités seront versées selon la qualité de l'agent recenseur sous la forme de :

- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et/ou autre indemnité du régime indemnitaire pour les agents de la collectivité exerçant cette mission en dehors de leur temps de travail habituel,
- Vacation pour le personnel extérieur à la collectivité recruté en qualité de vacataire.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'exposé qui précède, et d'autoriser M. le Maire ou son représentant d'allouer les rémunérations indiquées ci-dessus aux agents en charge du recensement de la population à compter de l'année 2026.

OBJET DEL_2025_203 : Autorisation de signature d'une convention pour la mise à disposition par le Centre de Gestion du Var d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection en santé et sécurité au travail (ACFI)

Rapport oral de Linda ROMERO : « *L'autorité territoriale doit désigner un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.*

Cet agent est chargé de contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et de proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Le Centre de Gestion propose aux collectivités de mettre à disposition un agent du service prévention des risques professionnels formé pour la réalisation de cette mission, par convention d'une durée de 4 ans.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion du Var. »

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées

Délibération Adoptée

Vu, le code général de la fonction publique et notamment son article L812-2,

Vu, le décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5,

Vu, le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du Code du travail et modifiant le Code du travail,

Vu, l'avis favorable du CST,

L'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, dispose que l'autorité territoriale doit désigner un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

Cet agent est chargé de contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et de proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. Dans ce cadre, il a librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et se fait présenter les registres et documents imposés par la réglementation. En cas d'urgence il propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaires. L'autorité territoriale l'informe des suites données à ses propositions.

Il peut être satisfait à cette obligation :

- en désignant un agent en interne,
- en passant convention avec le Centre de Gestion (CDG).

Le Centre de Gestion 83 propose aux collectivités et établissements de mettre à disposition un agent du service prévention des risques professionnels formé pour la réalisation de cette mission, par convention d'une durée de 4 ans.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- Adhérer à la mission optionnelle proposée par le CDG 83
- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion relative à la mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail par le CDG83 ainsi que tous les documents y afférents ;
- Inscrire au budget primitif les crédits nécessaires.

OBJET DEL_2025_204 : Répartitions intercommunales des dépenses de fonctionnement des écoles publiques (maternelles et élémentaires) – années scolaires 2021-2022 et 2022-2023

Rapport oral de Laetitia BATTÉ : « *Le Code de l'éducation fixe le principe général d'une répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants des Communes environnantes dans le cadre d'un accord entre la Commune d'accueil et la Commune de résidence. Conformément au principe de réciprocité adopté par les communes concernées et après contrôle des effectifs réels, il est proposé d'attribuer la somme globale de 2 836,54 € à la commune de Six Fours au titre des années 2021-2022 et 2022-2023 pour les élèves sanaryens scolarisés à Six Fours.* »

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées

Délibération Adoptée

Vu, l'article L212-8 du Code de l'éducation

L'article L212-8 du Code de l'éducation fixe le principe général d'une répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants des Communes environnantes dans le cadre d'un accord entre la Commune d'accueil et la Commune de résidence.

Conformément au principe de réciprocité adopté par les communes concernées et après contrôle des effectifs réels, il est proposé d'attribuer les montants suivants :

- Pour l'année scolaire 2021-2022, la somme de 1 399,62 € à la commune de Six-Fours
- Pour l'année scolaire 2022-2023, la somme de 1 436,92 € à la commune de Six-Fours

Un titre de recettes égal au montant unitaire multiplié par le nombre d'élèves concernés, sera adressé aux communes, accompagné de la liste nominative des enfants qui fréquentent nos écoles et un titre de recette égal au montant unitaire multiplié par le nombre d'élèves concernés, nous sera adressé par les autres communes avec une liste nominative des enfants sanaryens fréquentant leurs écoles.

À titre indicatif pour l'année scolaire 2022-2023 :

- 10 élèves sanaryens étaient scolarisés dans des Communes voisines avec une participation financière de notre Commune
- 52 élèves des Communes voisines étaient scolarisés à Sanary avec participation financière de ces mêmes Communes

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter les dispositions détaillées ci-dessus et autoriser le versement des sommes mentionnées ci-dessus à la commune de Six-Fours,

OBJET DEL_2025_205 : Attribution de subventions dans le domaine de l'Éducation

Rapport oral de Claudia VITEL : « *Après étude et instruction des dossiers, il est proposé au vote de l'assemblée délibérante les subventions ci-après aux associations suivantes pour un montant total de 3 000 € :*

- Foyer socio-éducatif du collège de la Guicharde : 2 000 €

- UNICEF : 1 000 €

Je vous propose d'approuver l'octroi de ces subventions. »

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées

Délibération Adoptée

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

Vu, la loi 2000-321 du 12 avril 2000, et notamment ses articles 9-1 et suivants,

Vu, la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu, la loi n° 2021-495 du 24 août 2021,

Vu, le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 et le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021,

Vu, le budget de l'exercice en cours,

Après étude et instruction des dossiers, il est proposé au vote de l'assemblée délibérante les subventions ci-après aux associations suivantes pour un montant total de **3 000 €** :

- Foyer socio-éducatif du collège de la Guicharde : **2 000 €** (subvention 2025 : 3 680 €)

Le foyer socio-éducatif du collège a pour objectif de favoriser l'épanouissement des élèves adhérents à travers la coorganisation d'actions et d'activités éducatives.

La subvention permettrait de financer l'achat de matériel ludo-éducatif autour d'actions de lutte contre le harcèlement.

- UNICEF : **1 000 €** (subvention 2025 : 1 000 €)

La délégation territoriale 83 de l'UNICEF a pour objectif d'entreprendre des actions d'information et d'Éducation visant le développement et la protection de l'enfant dans le cadre de la Convention Internationale des Droits de l'enfant.

La subvention permettrait de développer les actions et projets dans le cadre du partenariat entre l'UNICEF et la commune : « Ville amie des enfants ».

Le cas échéant, les élus intéressés à cette délibération se retirent de la salle du Conseil Municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et reviennent qu'après celui-ci.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- Approuver l'octroi de ses subventions
- Prévoir que la dépense sera imputée au budget 2026 de la Commune

OBJET DEL_2025_206 : Aide financière séjours scolaires 2024-2025

Rapport oral de Armande PROSPERI : « *La commune apporte un soutien financier à tous les élèves sanaryens qui participent à des séjours scolaires, quel que soit l'établissement scolaire dans lequel ils sont scolarisés, sur la Commune ou hors commune.*

Le montant de la participation est de 50 € par élève et par séjour.

Il est donc proposé au conseil municipal d'accorder une participation aux 23 élèves qui ont participé à un séjour scolaire pour un montant total de 1 150 €.

Les séjours sont détaillés dans le tableau inscrit dans la délibération. »

Ne prend pas part au vote : 1

DE PERETTI Carole

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées

Délibération Adoptée		
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7, Vu, l'article L551-1 du Code de l'éducation, Vu, la délibération n° 2018-93 du conseil municipal en date du 16 mai 2018 par laquelle a été adoptée la procédure permettant à la Commune de verser la participation financière relative aux séjours scolaires directement aux familles, Vu, le budget de l'exercice en cours -----		
La commune apporte un soutien financier à tous les élèves sanaryens qui participent à des séjours scolaires, quel que soit l'établissement scolaire dans lequel ils sont scolarisés, sur le territoire de la commune ou en dehors de celui-ci.		
La direction éducation jeunesse et affaires scolaires a instruit le dossier des établissements scolaires ci-dessous et soumet au vote de l'assemblée les éléments remis afin de poursuivre la procédure de versement de la participation auprès des familles concernées.		
Établissement organisateur	Montant	Projet éducatif et détail de la participation
Établissement Sainte-Marie	50 €	France – St Léger – Mai 2025 1 élève x 50 € = 50 €
Externat Saint Joseph	100 €	Espagne – Barcelone – Mars 2025 2 élèves x 50 € = 100 €
Externat Saint Joseph	1 000 €	France – Hérault – Mai 2025 20 élèves x 50 € = 1 000 €
TOTAL	1 150 €	
Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :		
• Approuver l'exposé qui précède • Autoriser les participations financières mentionnées ci-dessus.		

OBJET DEL_2025_207 : Convention territoriale globale 2026-2029

Rapport oral de Laetitia BATTÉ : « La Convention Territoriale Globale (CTG) est un accord conclu entre la CAF du Var, la communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume et les communes membres pour mieux coordonner les services aux familles.

Face à une population en hausse, elle permet d'adapter les équipements et de définir des priorités communes sur plusieurs domaines : petite enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits, vie sociale et logement.

Pour notre territoire, trois priorités ont été identifiées : accompagner les parents, développer l'offre jeunesse et améliorer l'accès aux droits.

Chaque commune s'engagera selon ses moyens, avec possibilité de mutualiser certains services. L'ambition porte notamment sur la recherche d'une coopération formalisée entre collectivités, ainsi qu'une meilleure connaissance mutuelle. La CTG est l'opportunité de se doter d'un outil de pilotage partagé et évalué.

Il est proposé d'adopter la nouvelle CTG pour la période 2026-2029. »

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées

Délibération Adoptée

Vu, la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi et notamment le décret du 20 mars 2025 sur le schéma pluriannuel petite enfance

Vu, la délibération du conseil municipal de Sanary n° DEL_2022_21 du 09 mars 2022 ayant approuvé la convention territoriale globale 2022-2025

Vu, la délibération de la communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume n° DEL_CC_2025_137 du 24 novembre 2025 approuvant la convention territoriale globale 2026-2029 avec la CAF du Var et les communes membres

Vu, le diagnostic partagé et le plan d'actions élaborés avec la CAF du Var et les communes membres pour la période 2026-2029

La Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche stratégique partenariale ayant pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions partagé.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la Ctg favorise le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La Ctg peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement et accompagnement social.

La communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume couvre 9 Communes, soit près de 64 093 habitants. Elle connaît une forte croissance démographique, générant des besoins accrus en logement, petite enfance, jeunesse et services et souhaite, aux côtés de la Caf du Var et des Communes, s'inscrire pleinement dans ce partenariat renouvelé, dans le cadre des compétences respectives de chacune des collectivités.

Les bassins de vie du territoire ont des dynamiques propres. Les priorités identifiées sont : l'accompagnement à la parentalité, le développement de l'offre jeunesse et l'accès aux droits. Les objectifs communs portent sur la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, la vie sociale, l'accès aux droits et au logement. Chaque commune signataire s'engage selon ses moyens.

L'animation de la Ctg est assurée par un chargé de coopération et la CAF du Var.

Les communes, seules détentrices de la clause générale de compétence, peuvent mutualiser leurs services pour répondre aux besoins locaux.

La CAF du Var, les communes signataires et la communauté d'agglomération souhaitent conclure une nouvelle Ctg pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention communs.

La Ctg est l'opportunité de se doter d'un outil de pilotage partagé et évalué.

La convention territoriale globale pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029 est jointe au projet de délibération.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention territoriale globale pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029
- autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention, tous les documents qui en découleront et à prendre toutes les mesures nécessaires à son application.

OBJET DEL_2025_208 : Approbation de la procédure d'octroi d'une aide financière dans le cadre du prix « Champion des champions » de la Soirée des champions et des bénévoles de Sanary-sur-Mer

Rapport oral de Eric MIGLIACCIO : *« Tous les ans la commune de Sanary-Sur-Mer organise la soirée des champions et des bénévoles afin de récompenser les sportifs qui se sont distingués durant la saison sportive, mais également les bénévoles qui les accompagnent.*

Parmi les prix attribués, la commune distingue le « champion des champions ».

Afin de valoriser le parcours sportif du lauréat et de soutenir sa pratique, il est proposé la mise en place d'une aide financière destinée à prendre en charge une partie des frais d'inscription à son association sportive à hauteur de 150 € maximum.

Les conditions d'attribution sont détaillées dans la délibération.

Je vous propose d'approuver le versement de cette aide. »

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées

Délibération Adoptée

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants

Dans le cadre de la Soirée des champions et des bénévoles, la Commune de Sanary-sur-Mer distingue chaque année un sportif sanaryen par l'attribution du prix « Champion des champions ».

Sur proposition des différents clubs de sport, une commission dédiée – composée de l'adjoint au maire délégué au sport, du chargé de mission sport et de la Directrice Générale Adjointe chargée du secteur sportif – examine l'ensemble des candidatures qui lui sont soumises. Elle sélectionne ensuite le champion des champions au regard de critères objectifs prédéfinis tel que l'implication du sportif dans la vie du club, la qualité et la régularité de ses résultats sportifs, son « fair-play » ainsi que toute autre caractéristique témoignant de son engagement et de la promotion des valeurs sportives.

Afin de valoriser le parcours sportif du lauréat et de soutenir sa pratique, il est proposé la mise en place d'une aide financière destinée à prendre en charge une partie des frais d'inscription à son association sportive.

Cette aide communale, versée directement au bénéficiaire, est plafonnée à **150 €**, sous réserve de la production par l'intéressé des pièces justificatives nécessaires et de l'accomplissement des formalités administratives requises.

Pour bénéficier de cette aide, le lauréat du prix « Champion des champions » devra transmettre à la Commune les éléments suivants :

- Un justificatif de **paiement de la licence et/ou de l'adhésion** à l'association sportive concernée ;
- Un **relevé d'identité bancaire (RIB)** au nom du bénéficiaire ou de son représentant légal ;
- Une **photocopie du livret de famille** – pages parents et enfants (si le bénéficiaire est mineur).

L'aide sera versée après vérification des pièces transmises et dans la limite du plafond de 150 €.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- adopter l'exposé qui précède ;
- approuver la procédure d'attribution et le montant de l'aide financière communale au lauréat du prix « Champion des champions » de la Soirée des champions et des bénévoles
- prévoir que la dépense sera imputée au budget de l'année de référence de la Commune

OBJET DEL_2025_209 : Attribution de subvention dans le domaine du sport

Rapport oral de Eric MIGLIACCIO : « *Après étude et instruction des dossiers, il est proposé de verser les subventions ci-après aux associations sportives suivantes, pour un montant total de 146 500 € :*

- Arc club sanaryen : 4 500 €
- Association sportive du collège de la Guicharde : 2 500 €
- Club d'escrime sanaryen : 4 000 €
- Funky Dinamix : 5 000 €
- H2O : 1 500 €
- Judo jujitsu Sanary : 1 500 €
- La roue d'or Sanaryenne : 4 500 €
- Les pointus de Sanary : 18 000 €
- Les randonneurs sanaryens : 5 500 €
- Quan Khi Dao Academy : 2 000 €
- Sanary Basket Club : 19 000 €
- Sanary cyclo sports : 3 000 €
- Sanary échecs : 5 000 €
- Sanary Handball Club : 16 000 €
- Sanary Ovalie : 10 000 €
- Sanary running : 500 €
- Sanary Tennis de Table : 4 000 €
- Sanary Triathlon : 2 000 €
- Société nautique de Sanary : 8 000 €
- Sanary Sport Santé Détente : 1 500 €
- Tennis club du Rosaire : avantage en nature locaux à hauteur de 74 022 €

- Union des targaïres sanaryens : 1 500 €
- Union Sportive sanaryenne : 26 000 €
- Zanshin Karaté Club : 1 000 €

Je vous propose d'approuver l'octroi de ces subventions. »

Laurence COCHE-DEGRASSAT : « Ce qui m'ennuie c'est que je ne peux pas voter sur la subvention des pointus. Il aurait fallu que l'on puisse voter subvention par subvention. »

Patricia AUBERT : « Nous avons noté votre remarque et nous considérons que vous n'avez pas pris part à ce vote. »

Jean-Pierre MEYER : « Pour remercier les services qui maintenant systématiquement nous indiquent les montants des subventions de l'année N-1, ce qui est fort utile, parce que ce sont des éléments significatifs du fonctionnement de l'association ? C'est juste une question. Concernant Sanary running, je vois qu'en 2025 la subvention était de 10 000 €. »

Patricia AUBERT : « Parce qu'ils avaient eu une manifestation. »

Jean-Pierre MEYER : « D'accord, ceci explique cela. Merci. »

Elisabeth MOSER : « Je souhaite m'abstenir pour l'USS. Je m'étais déjà abstenue l'année dernière, mais comme on est obligé de voter tout ensemble, j'aimerais bien qu'il soit noté que je m'abstiens. »

Patricia AUBERT : « On va noter que vous vous êtes abstenue pour cette délibération, à cause de l'USS. »

Roger-Pol COTTEREAU : « Je pense que les périodes électorales sont intéressantes parce que les pères Noël passent avant le 25 décembre. »

Patricia AUBERT : « Je vais remercier Jean-Pierre MEYER de nous avoir proposé de mettre l'année N-1, on pourrait mettre l'année N-2, l'année N-3. Monsieur COTTEREAU, je crois que c'était la parole de trop. »

Pour : 25

Abstentions : 2

MOSER Elisabeth, CHENET Francine

Ne prend pas part au vote : 2

BATTÉ Laetitia, COCHE-DEGRASSAT Laurence

Adoptée à la majorité des voix exprimées

Délibération Adoptée

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,
Vu, la loi 2000-321 du 12 avril 2000, et notamment ses articles 9-1 et suivants,
Vu, la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
Vu, la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021,
Vu, le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
Vu, le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021,
Vu, le budget de l'exercice en cours,

Après étude et instruction des dossiers, il est proposé au vote de l'assemblée les subventions ci-après aux associations sportives suivantes, pour un montant total de **146 500 €** :

- Arc club sanaryen : 4 500 € (subvention 2025 : 4 500 €)

Cette association a pour objet la pratique du tir à l'arc pour tous publics en loisirs comme en compétition.

La subvention permettrait le remplacement de matériel usagé et l'accompagnement des archers dans les compétitions régionales et nationales.

- Association sportive du collège de la Guicharde : 2 500 € (subvention 2025 : 2 500 €)

Cette association a pour objet de donner la possibilité à tous les collégiens de participer à des activités sportives à moindre coût et de leur donner l'envie de poursuivre leurs apprentissages dans les associations sportives de la commune.

La subvention permettrait d'accompagner les collégiens sur les différents championnats académiques et de remplacer les matériels obsolètes.

- Club d'escrime sanaryen : 4 000 € (subvention 2025 : 4 000 €)

Cette association a pour objet la pratique de l'escrime en loisirs comme en compétition. La subvention permettrait de renouveler les équipements déclassés et d'accompagner les escrimeurs dans les différents championnats.

- Funky Dinamix : 5 000 € (subvention 2025 : 5 000 €)

Cette association a pour objet le développement de la danse Hip-Hop, mais aussi d'autres styles de danse. La subvention permettrait la participation à des concours de tous niveaux régionaux, nationaux et internationaux, mais aussi d'organiser des rencontres sur la commune.

Une convention d'objectifs est jointe à la présente délibération.

- H2O : 1 500 € (subvention 2025 : 1 500 €)

Cette association a pour objet la pratique et l'enseignement de la plongée en scaphandre autonome. La subvention permettrait l'entretien du compresseur et du matériel du club, la formation des encadrants et l'affiliation à la FFESSM (Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins).

- Judo jujitsu Sanary : 1 500 € (subvention 2025 : 1 000 €)

Cette association a pour objet la pratique du judo et techniques de self défense pour tous publics. La subvention permettrait les déplacements sur les différents championnats et l'organisation de stages pendant les vacances.

- La roue d'or sanaryenne : 4 500 € (subvention 2025 : 4 500 €)

Cette association a pour objet le développement de la pratique du cyclisme dès le plus jeune âge en loisirs et en compétition. La subvention permettrait d'organiser une course annuelle sur Sanary, la participation à des courses de tous niveaux et la promotion du cyclisme féminin.

- Les pointus de Sanary : 18 000 € (subvention 2025 : 22 500 €)

Cette association a pour objet la sauvegarde des pointus et barques de tradition. Cette subvention contribuerait à l'organisation des embarquements immédiats cinq week-ends par an pour une balade dans la baie de Sanary, de co organiser avec la ville et la ligue région sud du sport d'entreprise la virée Pointus Entreprises et Traditions.

Une convention d'objectifs est jointe à la présente délibération.

- Les randonneurs sanaryens : 5 500 € (subvention 2025 : 5 500 €)

Cette association a pour objet la pratique d'activités physiques et sportives dont la randonnée pédestre, la marche aquatique et la marche nordique. La subvention permettrait d'organiser des séjours et des sorties à la journée en participant au coût du transport. Elle permettrait également la co organisation avec la commune de la ronde du crépuscule.

- Quan Khi Dao Academy : 2 000 € (1ère demande)

Cette association a pour objet la pratique des arts martiaux et la découverte de la culture vietnamienne. La subvention participerait au financement d'un séjour au Vietnam pour un groupe de 10 personnes, dont 4 jeunes méritants et impliqués dans l'association.

- Sanary Basket Club : 19 000 € (subvention 2025 : 19 000 €)

Cette association a pour objet le développement du basket-ball pour tous les publics. La subvention permettrait l'achat de nouveaux maillots aux couleurs de la ville, le renouvellement de matériel sportif et les inscriptions aux différents championnats, Une convention d'objectifs est jointe à la présente délibération.

- Sanary cyclo sports : 3 000 € (subvention 2025 : 3 000 €)

Cette association a pour objet la pratique du cyclisme sur route et du VTT en loisirs comme en compétition. La subvention permettrait le renouvellement des tenues et l'organisation d'événements sportifs.

- Sanary échecs : 5 000 € (subvention 2025 : 5 000 €)

Cette association a pour objet de développer le jeu d'échecs et de susciter des liens d'amitiés entre les adhérents. La subvention permettrait d'organiser des tournois sur la commune, mais aussi de soutenir les adhérents participant à des championnats nationaux et internationaux.

- Sanary Handball Club : 16 000 € (subvention 2025 : 16 000 €)

Cette association a pour objet de développer le handball en loisirs comme en compétition et à tous niveaux du baby hand aux séniors. La subvention permettrait de participer aux frais de déplacement des équipes et à l'organisation de tournois sur la commune. Une convention d'objectifs est jointe à la présente délibération.

- Sanary Ovalie : 10 000 € (subvention 2025 : 10 000 €)

Cette association a pour objet le développement de la pratique et de la promotion du rugby pour tous les publics. La subvention permettrait d'organiser des tournois et des événements conviviaux, de développer l'école de rugby et participerait aux frais de déplacement des jeunes. Une convention d'objectifs est jointe à la présente délibération.

- Sanary running : 500 € (subvention 2025 : 10 000 €)

Cette association a pour objet la pratique de la course à pied sur piste et sur route. La subvention permettrait de participer aux frais de déplacement des coureurs.

- Sanary Tennis de Table : 4 000 € (subvention 2025 : 4 000 €)

Cette association a pour objet, de développer, d'organiser et de coordonner la pratique du tennis de table sous toutes ses formes dans le domaine des loisirs ou de la compétition. La subvention permettrait d'organiser des tournois sur la commune, de renouveler le matériel obsolète et de participer à des compétitions de niveaux régionaux, nationaux et internationaux.

- Sanary Triathlon : 2 000 € (subvention 2025 : 2 000 €)

Cette association a pour objet d'organiser, de développer, de coordonner la pratique du triathlon, mais aussi d'accompagner les adhérents dans les formations spécifiques à l'activité. La subvention permettrait de participer aux triatlons organisés en région PACA, mais aussi d'accompagner les adhérents dans les formations fédérales.

- Société nautique de Sanary : 8 000 € (subvention 2025 : 8 000 €)

Cette association a pour objet le développement des sports nautiques et plus particulièrement la voile, ainsi que l'organisation d'événements nautiques et de régates en compétition et hors compétition, mais également de conférences et colloques sur le thème de la voile. La subvention permettrait à la Société nautique de co organiser la Sana Cup en partenariat avec la ligue Région Sud du sport en entreprise, les voiles classiques et la Sanaryenne.

- Sanary Sport Santé Détente : 1 500 € (subvention 2025 : 150 €)

Cette association a pour objet la promotion et la valorisation du sport santé sénior. La subvention permettrait à l'association d'acheter du matériel permettant les activités.

- Tennis club du Rosaire : avantage en nature locaux

Cette association a pour objet le développement du tennis en loisir comme en compétition, l'organisation de tournoi et le développement d'une école de tennis. La subvention correspond à la mise à disposition de l'équipement municipal sis chemin du Rosaire à 83110 Sanary-sur-Mer à titre gracieux, valorisé à hauteur de 74 022 € par le contrôleur de gestion.

Une convention d'objectifs est jointe à la présente délibération.

- Union des targaïres sanaryens : 1 500 € (subvention 2025 : 1 500 €)

Cette association a pour objet le maintien d'une tradition provençale, les joutes, à travers des démonstrations pendant la saison estivale et l'organisation de tournois. La subvention permettrait d'organiser plusieurs rencontres de juin à septembre, ainsi que l'achat de matériel et tenues.

- Union Sportive sanaryenne : 26 000 € (subvention 2025 : 26 000 €)

Cette association a pour objet la pratique du football en loisirs comme en compétition pour tous les publics.

La subvention permettrait le renouvellement des équipements des joueurs, réduirait les frais de ligue, de district et les dépenses d'arbitrage et participerait à l'organisation de tournois.

Une convention d'objectifs est jointe à la présente délibération.

- Zanshin Karaté Club : 1 000 € (subvention 2025 : 1 000 €)

Cette association a pour objet la pratique du body karaté. Cette activité permet d'améliorer la coordination motrice, l'équilibre et la confiance par des enchaînements techniques et de fitness sur une musique rythmée.

La subvention permettrait d'emmener les participants sur des compétitions dans toute la France.

Le cas échéant, les élus qui seraient intéressés à cette délibération se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci,

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- Approuver l'octroi de ces subventions
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer les conventions d'objectifs ci-annexées
- Prévoir que la dépense sera imputée au budget 2026 de la Commune

OBJET DEL_2025_210 : Attribution de subventions aux associations culturelles fonctionnant en année scolaire

Rapport oral de Jacques VENET : *« Il est proposé d'attribuer des subventions aux associations culturelles pour un montant total de 16 250 €, réparti comme suit :*

- *Astro Club Orion : 620 €*
- *Chorale Intermezzo : 500 €*
- *Jazz Club : 4 900 €*
- *Middle Jazz Orchestra : 4 000 €*
- *Photographier autrement : 2 000 €*
- *Sanaryen'à voir : 930 €*
- *Tous en scène : 3 300 €*

Je vous propose d'approuver l'octroi de ces subventions. »

Ne prend pas part au vote : 1

MEYER Jean-Pierre

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées

Délibération Adoptée

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

Vu, la loi 2000-321 du 12 avril 2000, et notamment ses articles 9-1 et suivants,

Vu, la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu, la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021,

Vu, le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,

Vu, le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021,

Vu, le budget de l'exercice 2026,

Depuis notre dernière séance et après étude et instruction des dossiers, il est proposé au vote de l'assemblée les subventions ci-après, aux associations culturelles suivantes, pour un montant total de **16 250 €** :

Astroclub Orion : 620 € (600 € en 2025)

Cette subvention permettrait à cette association sanaryenne, qui a pour objet la pratique de l'astronomie, d'acquérir du matériel, d'organiser des sessions d'observation des astres et d'échange de connaissances sur l'astronomie.

Chœur Intermezzo : 500 € (500 € en 2025)

Cette subvention permettrait à cette association sanaryenne qui a pour objet la pratique du chant choral, l'organisation et la participation à des manifestations culturelles et caritatives ainsi que la formation vocale.

Jazz Club : 4 900 € (4 400 € en 2025)

Cette subvention permettrait à cette association sanaryenne qui a pour but de promouvoir le jazz, d'organiser des concerts aux Petit Galli et ainsi permettre à des groupes de musiciens implantés en région SUD de faire vivre le jazz à Sanary

Middle Jazz Orchestra : 4 000 € (2 000 € en 2025)

Cette subvention permettrait à cette association musicale sanaryenne, qui a pour objet la création de spectacles de qualité avec pour influence musicale, le jazz, d'organiser des concerts publics et manifestations en milieu scolaire ainsi que d'investir dans les équipements.

Photographier autrement : 2 000 € (2 000 € en 2025)

Cette subvention permettrait à cette association sanaryenne qui a pour objet la pratique de la photographie, de former des particuliers à la prise de vue en extérieur, au développement et à la projection de photos et clichés, de proposer des conférences et expositions sur la photographie et l'achat d'un téléviseur.

Sanaryen à voir : 930 € (900 € en 2025)

Cette subvention permettrait à cette troupe de théâtre intergénérationnelle et sanaryenne de se produire plus régulièrement en raison des coûts élevés que représentent les frais d'organisation et de déplacement.

Tous en scène : 3 300 € (3 000 € en 2025)

Cette subvention permettrait à cette toute jeune association sanaryenne qui a pour objet la promotion des arts de la scène, de tenir ses ambitions et proposer des cours de qualité.

Pour information, en application de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, appelée aussi « loi séparatisme », toute association sollicitant une subvention depuis le 2 janvier 2022 doit préalablement signer un « contrat d'engagement républicain ».

Selon le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, l'association doit attester qu'elle souscrit à ce contrat dans le formulaire de demande de subvention, et informer ses adhérents de la signature de ce contrat, « *par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet* ».

À partir du moment où le contrat est signé par l'association, il lui est opposable. Un manquement peut justifier le retrait d'une subvention accordée.

Le cas échéant, les élus qui seraient intéressés à cette délibération se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- Approuver l'octroi des subventions indiquées,
- Dire que les crédits sont prévus au budget 2026 de la Commune.

OBJET DEL_2025_211 : Modification des conditions de vente des billets du théâtre Galli

Rapport oral de Linda ROMERO : « *Afin de faciliter l'achat de billets de spectacle, le théâtre Galli propose de mettre à disposition des usagers les modes de paiement suivants : le « sans-contact » ainsi que le paiement par téléphone auprès du guichet du théâtre.*

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver la mise en place de ces nouveaux moyens de paiement ainsi que les conditions générales de vente actualisées. »

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées

Délibération Adoptée

Vu, la délibération n° 2011-69 du 8 juin 2011 relatif au règlement portant conditions de vente des billets au théâtre Galli,

Vu, la délibération n° 2021-84 du 23 juin 2021, approuvant l'évolution de la grille tarifaire.

Le Théâtre Galli, équipement municipal offrant une programmation de qualité depuis de nombreuses années, se doit de proposer une vente dématérialisée de ses événements culturels.

Afin de permettre au plus grand nombre d'assister aux spectacles et de faciliter l'achat des billets, le théâtre Galli propose de modifier les conditions de vente des billets en instaurant de nouveaux moyens de paiement :

- le paiement sans contact,
- le règlement par téléphone auprès du guichet du théâtre.

Les autres clauses des conditions de vente des billets du Théâtre Galli ainsi que les tarifs des commissions commerciales relatifs à la vente en ligne, tels qu'approuvés par la délibération n° 2018-95 susvisée, demeurent applicables.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver la modification des conditions de vente des billets du Théâtre Galli, figurant en annexe de la présente délibération.

OBJET DEL_2025_212 : Approbation du compte-rendu des décisions prises depuis le conseil municipal du 9 octobre 2025

Rapport oral de Patricia AUBERT : « *Je vous propose d'approuver le relevé des décisions prises depuis la dernière séance du conseil municipal et qui figure dans le dossier qui vous a été remis.* »

Elisabeth MOSER : « Dans ces décisions qui n'ont pas été prises par le Conseil municipal, il y a un audit routier pour un montant de 12 425 €, j'aimerais savoir à quoi se rapportait cet audit routier et si l'on peut l'avoir en communication. »

Patricia AUBERT : « Pouvez-vous nous préciser le numéro de la décision s'il vous plaît ? »

Elisabeth MOSER : « Là, je ne l'ai pas. »

Patricia AUBERT : « Alors on reviendra vers vous. »

Elisabeth MOSER : « Il y a aussi une banque d'images, je voudrais savoir à quoi cela se rapporte. Une banque d'image pour 7 364 €. »

Patricia AUBERT : « Rappelez-nous les numéros des décisions. Nous allons noter vos deux demandes et nous vous enverrons un mail pour les deux réponses. On a bien relevé la thématique de ces deux questions et nous vous écrirons. »

Le conseil municipal prend acte de cette délibération

Délibération
Vu, le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23, Vu, les décisions municipales intervenues depuis la dernière séance ordinaire du conseil municipal, en date du 9 octobre 2025, ----- Les décisions du Maire traduisent l'utilisation par le Maire des compétences du Conseil municipal qui lui ont été déléguées par délibération au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales. Ces décisions ont pour objet de faciliter le bon fonctionnement de l'administration. Le Maire rend compte des décisions prises à chaque séance du Conseil municipal. Pour que l'obligation d'information du conseil municipal prévue à l'article L. 2122-23 du CGCT soit remplie, le compte-rendu des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal doit être complet et précis, qu'il soit présenté oralement ou sous la forme d'un relevé de décisions. Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir : Prendre acte des décisions municipales intervenues depuis la dernière séance ordinaire du conseil municipal

Patricia AUBERT : « J'appelle la question de Roger-Pol COTTEREAU. »

Roger-Pol COTTEREAU : « Merci, Madame AUBERT. Je dirais que ma question à un côté « à titre posthume » dans la mesure où la question a été tranchée tout à l'heure et qu'il m'a été refusé de l'exposer. Je l'exposerai ici, avant qu'elle n'entre au Panthéon. Allons-y.

Depuis une dizaine d'années, le cinéma ABC fait l'objet d'entretiens entre le propriétaire et la municipalité portant sur son devenir, emplacement, capacité d'accueil, etc. Cela m'a d'ailleurs conduit à vous en parler, Monsieur le Maire, vous écrire, tout comme auparavant à votre prédécesseur. Un permis de construire vient d'être accordé, lequel prévoit le passage d'une à deux salles de projection, ce qui entraîne de lourds et longs travaux dans lesquels la façade remarquable du XIXe siècle serait détruite. Vous savez pourquoi certains deviennent écrivains ? Parce que lorsqu'on écrit, on n'est pas interrompu. Donc, je poursuis.

Sanaryennes et Sanaryens, cinéphiles ou non, touristes la photographiant, car sensibles à sa beauté originale, tous sont choqués de cette perspective, même s'il se dit qu'elle serait refaite à l'identique, une autre aberration. Nous estimons que si notre ville est riche en sites matériels, son parc de bâtiments à caractère architectural est faible pour éviter de l'appauvrir. Dans ce parc historique, culturel et touristique, le cinéma ABC tient une place évidente, car outre sa valeur patrimoniale, il participe au quotidien, au mieux vivre des habitants et des vacanciers.

Pour ces raisons, et mandaté toujours, je réitère ma demande d'engager une sortie d'attente, une procédure de classement au patrimoine communal de cette façade exceptionnelle que vante régulièrement l'Office de tourisme et les guides. Simultanément, il serait opportun de rencontrer le propriétaire pour le booster à demander à l'architecte de revoir sa copie. Conserver une façade de valeur est chose très courante. Mieux vaut une médiation pour l'intérêt général, que les tribunaux.

Remarques subsidiaires, mais non secondaires. Premièrement, durant les travaux, les Sanaryens seront-ils privés de cinéma ou les films seront-ils projetés en un lieu prêté par la mairie ? Deuxième point, une participation aux travaux de 150 000 € - à l'époque c'était 100 000 € qui étaient demandés - a été sollicitée par la mairie à Sud Sainte Baume. Nous demandons que le versement de cette aide soit subordonné au maintien de la façade d'époque. Notre intervention citoyenne n'altère en rien la sympathie que les amoureux du cinéma et de l'ABC en particulier portent au propriétaire et à son personnel aimable et compétent. Merci, Monsieur le Maire, de votre attention. »

Daniel ALSTERS : « Merci, Monsieur COTTEREAU. Je vais vous rassurer, j'espère. Je vous remercie pour votre question et comme vous le verrez, je vais, je l'espère vous rassurer sur vos inquiétudes que nous avons également pu lire sur les réseaux sociaux avant même de pouvoir y répondre.

Comme nous l'avons évoqué lors de la précédente délibération ce soir, il n'y a absolument aucun doute sur l'intérêt de la très grande qualité du cinéma ABC, particulièrement apprécié par les Sanaryens. Je ne reviendrai donc que très rapidement sur les chiffres clés que vous avez vus dans votre rapport de délibération. Le cinéma ABC a retrouvé et dépassé en 2023-2024 la fréquentation réalisée durant la période pré-Covid. Il se situe, avec plus de 58 000 spectateurs par an, à la sixième place parmi les 1 126 cinémas mono-écran en France, signe de l'attachement des spectateurs à ce cinéma et au travail des exploitants.

Revenons à vos questions et tout particulièrement aux travaux demandés par le cinéma. Il est important et même indispensable de bien comprendre le contexte économique, car lorsqu'on connaît le fonctionnement du marché, le besoin de cette seconde salle est une absolue nécessité. Dans le cas contraire, comme le disent les propriétaires du cinéma, le modèle économique pourrait s'en retrouver remis en cause très rapidement. C'est encore plus vrai dans le contexte de cette fin 2025 qui s'annonce comme la plus mauvaise année de fréquentation en France depuis 1999.

Aussi, avec un grand sens des responsabilités, avec les élus de la majorité, j'ai immédiatement soutenu le projet et nous avons ce soir proposé le vote d'une subvention pour soutenir le cinéma dans son besoin d'évolution, c'est-à-dire les 150 000 €. Concernant l'Agglomération Sud Sainte-Baume, nous travaillons ardemment à défendre les intérêts de Sanary et surtout de cette équipe culturelle d'intérêt intercommunal et espérons un soutien financier dans les prochaines semaines.

Concernant votre inquiétude sur la façade, Monsieur COTTEREAU, je voudrais tout d'abord rappeler qu'elle ne peut pas être du XIXe siècle, ayant été inaugurée en janvier 1913. Il n'empêche qu'elle présente une qualité patrimoniale indéniable pour la municipalité et pour les Sanaryens. À la demande des propriétaires, elle fera l'objet de travaux et sera refaite à l'identique. Tout le monde a entendu : identique. Il ne vous aura pas échappé, en la regardant, qu'une intervention est indispensable pour garantir sa pérennité après l'apparition de fissures.

Concernant le maintien de l'activité cinématographique du cinéma, nous avons bien évidemment rencontré les propriétaires à plusieurs reprises et nous avons évoqué ce sujet. Nous travaillons avec eux pour une solution, ce que j'évoquais précédemment. Et cela est plus complexe qu'une intention, car les contraintes techniques sont nombreuses, comme vous pouvez vous en douter.

Ne doutez pas une seconde de notre volonté de maintenir la qualité culturelle sur Sanary et nous le faisons à l'écoute des différentes parties prenantes.

J'espère, Monsieur COTTEREAU, que vous êtes pleinement rassuré. »

Roger-Pol COTTEREAU : « Moi, j'écoute les personnes, dont je suis d'ailleurs, qui fréquentent fréquemment, si je puis dire, ce cinéma. Ce cinéma est un des meilleurs de la région, son personnel est techniquement et en accueil, excellent. La seule chose c'est que nous doutons, les uns et les autres qui fréquentons ce cinéma – d'autres ne sont peut-être pas d'accord – vous avez des immeubles qui sont fréquemment modifiés de l'intérieur et les façades sont conservées. Ce que nous regrettons d'ailleurs, cela a déjà fait dans la commune, il faut le reconnaître, vous avez la chapelle Saint-Roch, par exemple, mais sans doute beaucoup de personnes ici présentes ignorent qu'elle n'est pas d'origine. Donc, bien sûr que c'est joli, c'est décoratif si je puis dire, mais ensuite cela n'a plus de valeur. La valeur se prend au fil des ans et c'est ça le patrimoine. Le patrimoine ce n'est pas de détruire quelque chose pour le reconstruire à l'identique. Bien sûr que les « bobos », si je peux me permettre, seront admiratifs sur la même façade. Mais, encore une fois, le patrimoine c'est quelque chose qui existe, ce n'est pas quelque chose que l'on copie, ça, c'est la méthode chinoise. »

Daniel ALSTERS : « Bien, Monsieur COTTEREAU. J'ai très bien entendu ce que vous avez dit, mais il faut quand même avoir présent à l'esprit qu'il faut que l'on avance, sinon c'est la viabilité de ce cinéma et de cette entreprise qui va disparaître. Je préfère avoir une nouvelle façade, elle sera neuve d'accord, mais elle sera identique et ça, je me suis engagé publiquement. D'accord, ça ne sera pas celle de 1913, mais au moins il y a une entreprise qui sera pérennisée.

Je vous remercie. »

Patricia AUBERT : « Juste pour apporter une précision, on a bien demandé dans le détail, 150 000 à la commune et 100 000 euros à la Communauté d'agglomérations.

J'appelle la question de Monsieur DESANGES. »

Camille DESANGES : « Monsieur le Maire, les riverains de l'avenue Desmazures font état d'une situation inacceptable après la fin des travaux de voirie. Le dévers situé au droit des habitations entrave la circulation normale pour les piétons et s'avère même dangereux en certains lieux, en particulier près du n° 64. À cet endroit, les personnes à mobilité réduite et les utilisateurs de déambulateurs éprouvent de grandes difficultés pour accéder à leur établissement de soins. Est-il possible d'envisager une correction ou une adaptation afin d'écarter tout risque d'accident dans cette zone ? »

Daniel ASLTERS : « Merci, Monsieur DESANGES. Frédéric CARTA, qui est adjoint aux travaux et qui suit ce chantier, va vous répondre. »

Frédéric CARTA : « Monsieur DESANGES, je vous remercie pour votre question. Tout d'abord, quand vous dites « les riverains de l'avenue Desmazures font état », j'aurais aimé un peu plus de précision sur le nombre, car voyez-vous, cela me rappelle certains élus nationaux qui font de cette magnifique formule « les Français le disent tous les jours ». Comme vous le savez sans doute, avant même le début des travaux, nous avons mis en place un nombre important d'outils de communication et d'échange avec les riverains, ainsi que toutes les personnes impactées, par exemple, les professionnels du secteur, les parents d'élèves ou les professionnels de santé. Nous avons distribué des informations dans les boîtes et avons mis en place une permanence à la médiathèque. Je peux vous dire, Monsieur DESANGES, que beaucoup de riverains ont apprécié l'ensemble de ces démarches.

Pour revenir maintenant au fond de votre question dans le cadre des travaux d'aménagement sur l'avenue Desmazures, nous avons souhaité supprimer une marche abrupte afin d'améliorer l'accessibilité notamment pour les personnes à mobilité réduite. Cependant le nivellement réalisé a engendré un dévers prononcé, localisé à hauteur du n° 64. Ainsi, j'ai rencontré il y a plusieurs jours la kinésithérapeute qui utilise ce local, pour mieux comprendre ses besoins spécifiques. Une étude est en cours pour identifier les ajustements et reprises nécessaires à apporter, en concertation, pour une amélioration de cet accès.

J'espère, Monsieur DESANGES, vous avoir rassuré sur cette situation. »

Camille DESANGES : « Merci, Monsieur CARTA. Ce n'était pas du tout une attaque, c'était juste pour vous dire que l'on a constaté que des piétons, quelques personnes ont éprouvé des difficultés pour entrer à cet endroit. Vous nous avez apporté la réponse et je pense que les gens sont rassurés et qu'il y a une intention de corriger. »

Daniel ALSTERS : « Merci, Monsieur DESANGES, merci, Frédéric.
Madame MOSER, on va vous donner une réponse à la décision d'audit routier que vous avez demandée tout à l'heure. Notre directrice du service technique va vous donner cette réponse. »

Élodie GREZES : « Il s'agit d'une mission qui sera confiée à l'entreprise Geoptis. L'objectif est de disposer d'un schéma directeur d'entretien de la voirie communale, donc il s'agit d'une mission de diagnostic. Aucune mesure invasive dans ces diagnostics, il s'agit de faire circuler un véhicule équipé de différents outils de mesure qui permet de caractériser le niveau d'usure de la voirie, ses différentes pathologies, de classer l'ensemble de ce niveau d'usure par niveau de priorité afin de disposer d'une caractérisation objective pour prioriser les dépenses d'entretien de la voirie communale. »

Patricia AUBERT : « Pour la deuxième décision, visiblement cela ne concerne pas la communication, donc on va chercher, on n'a pas la réponse. »

Jean-Pierre MEYER : « Je tenais à remercier le fait que vous nous ayez remis, comme l'avait demandé mon camarade COTTEREAU, le tableau détaillé des indemnités des élus. Ce qui a l'avantage d'être un support de transparence, c'est une excellente chose. Et en ces périodes de fin d'année, j'émet le vœu, parce que cela existe dans d'autres communes, il ne serait pas complètement anormal que l'ensemble des conseillers municipaux puissent également bénéficier d'une indemnité aussi symbolique soit-elle et qui puisse venir en aide et en apport à leur activité spécifique. Je crois qu'il y a des possibilités lorsque l'on regarde les chiffres. J'ai des collègues d'Ollioules qui perçoivent une indemnité en tant que Conseillers municipaux. Cela ne les rend pas riches, mais cela les aide dans les dépenses liées au fonctionnement de leur mandat. »

Daniel ALSTERS : « Merci, Monsieur MEYER. De toute manière, la diffusion de ce document est conforme à la loi, rien n'est caché, contrairement à ce que l'on peut entendre.
L'ordre du jour étant terminé, ce Conseil municipal est terminé.
Je vous souhaite à tous de bonnes fêtes de Noël, parce que je n'hésite pas à dire Noël, et de nouvelle année.
À l'année prochaine. »

L'Ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h45.


Le Maire,
Daniel ALSTERS


Le secrétaire de séance,
Laetitia BATTÉ

Publié sur le site de la Commune le : 05/02/2026

